

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications aux Procédés et méthodes de la CDS visant les critères d'admissibilité des titres et la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications aux Procédés et méthodes visant à retirer et à annuler les mentions relatives à la possibilité, pour un émetteur, de soumettre des certificats matériels de valeurs mobilières à la CDS pour attester d'une position sur titres. À compter du 31 août 2017, les certificats matériels ne figureront plus à la liste des types d'attestations recevables pour les nouveaux titres admissibles. Les modifications proposées des critères d'admissibilité des titres à la CDS, qui doivent être satisfaits en totalité pour que la Société désigne un titre comme étant admissible au dépôt, empêcheront le dépôt de certificats matériels de valeurs mobilières à la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 janvier 2016, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
 Analyste
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courriel électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications aux Règles et au Manuel des risques en fonction du changement d'administrateur, d'agent de calcul et d'agent de publication pour les taux CDOR et CORRA

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications aux Règles et au Manuel des risques. Ces modifications visent à refléter la désignation du nouvel administrateur, agent de calcul et agent de publication du taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rate) et du taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average) et les modifications du prix de règlement final des contrats à

terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois, des contrats à terme 30 jours sur le taux « Repo » à un jour et des contrats à terme sur swap indexé à un jour.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 janvier 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat
 Analyste en produits dérivés
 Direction des chambres de compensation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

BGC Derivative Markets L.P. – Demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse et des obligations des Règlements 21-101 et 23-101

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande de dispense (i) de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et (ii) des obligations du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, déposée par BGC Derivative Markets L.P. .

L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande. (Le texte est reproduit ci-après.)

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 16 janvier 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Corinne Lemire

Analyste expert aux OAR

Direction principale de l'encadrement des structures de marché

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4334

Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4334

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : corinne.lemire@lautorite.gc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS relative à la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

**MODIFICATION IMPORTANTE DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS ET
DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES**

FIN DE L'ADMISSIBILITÉ DES CERTIFICATS MATÉRIELS AUX FINS DE DÉPÔT À LA CDS

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

En qualité de dépositaire central de titres du Canada, la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS » ou la « Société ») assure l'inscription, la garde, le règlement et le transfert de valeurs pour le compte d'émetteurs et des adhérents de la CDS. La CDS est un ardent promoteur et partisan des efforts d'immobilisation et de dématérialisation des titres : la grande majorité des titres qu'elle détient sont inscrits en compte seulement plutôt que d'être en certificats matériels. De même, elle travaille de façon constante et active à remplacer les certificats matériels par l'inscription électronique des positions. Bien que l'objectif ultime soit l'élimination complète des certificats matériels de valeurs mobilières, la CDS n'est pas en mesure, à court terme, d'éliminer complètement les certificats matériels qu'elle continue de détenir et de traiter pour le compte de ses adhérents. Néanmoins, ne plus offrir l'émission de certificats matériels *au sein des systèmes de la CDS* constitue une étape intermédiaire obligée vers la finalité souhaitée.

Le projet de modification des Procédés et méthodes en vigueur de la CDS vise à retirer et à annuler les mentions relatives à la possibilité, pour un émetteur, de soumettre des certificats matériels de valeurs mobilières à la CDS pour attester d'une position sur titres. À compter du 31 août 2017, les certificats matériels ne figureront plus à la liste des types d'attestations recevables pour les nouveaux titres admissibles. Les modifications proposées des critères d'admissibilité des titres à la CDS, qui doivent être satisfaits en totalité pour que la Société désigne un titre comme étant admissible au dépôt, empêcheront le dépôt de certificats matériels de valeurs mobilières à la CDS.

Contexte

Bien que la CDS consigne le détail des positions sur titres des adhérents au sein de son service de dépôt, les titres admissibles qu'elle y détient sont en fait immatriculés à son nom de propriétaire pour compte (« CDS & Co. ») dans le registre des porteurs de titres de l'émetteur ou du mandataire nommé par l'émetteur. Les valeurs inscrites en compte seulement (les « VICS ») sont également immatriculées au nom de CDS & Co. Cette structure illustre le principe du système de détention indirecte qui prévaut au Canada.

En ce qui concerne les activités de mobilisation de capitaux, à la fois pour les marchés public et privé, la dématérialisation des titres offre nombre d'avantages, notamment :

- la réduction des coûts d'émission, de négociation, de transfert et de règlement pour les émetteurs et les intermédiaires financiers, des coûts que les investisseurs assument en définitive;
- la simplification du processus de règlement ou le raccourcissement de la période de règlement pour la négociation de titres, les transferts de compte et les événements de marché;
- la réduction du risque lié à la perte ou à la destruction inadéquate des certificats de valeurs mobilières;
- un processus d'inscription plus sûr en raison de l'élimination de la possibilité de falsifier des documents ou de présenter frauduleusement des certificats annulés comme étant des certificats valides.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS relative à la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

Afin d'offrir ses services de dépôt, de compensation et de règlement à ses adhérents à l'égard d'un titre précis, la CDS doit recevoir la preuve ou la confirmation des positions inscrites au registre de l'émetteur ou du mandataire de l'émetteur. Cette exigence peut être satisfaite de trois façons différentes :

- au moyen d'un certificat d'inscription en compte seulement immatriculé au nom de propriétaire pour compte de la CDS et détenu à la CDS;
- au moyen d'un certificat de valeur mobilière immatriculé au nom de propriétaire pour compte de la CDS et détenu à la CDS;
- au moyen d'une confirmation ou d'un rapport de rapprochement électroniques fournis par l'émetteur ou son mandataire (pour les valeurs désignées comme étant de l'inventaire de titres sans certificat, ou « ITSC »).

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La nature évolutive des marchés financiers canadiens a donné lieu à une réduction systématique de l'émission de certificats matériels, et il est de moins en moins nécessaire, et de moins en moins rentable, d'exploiter et d'entretenir une chambre forte pour les rares émissions de ce type. Des options facilement accessibles réduisent encore davantage les besoins du marché en matière de conservation de titres matériels dans des chambres fortes, notamment l'émission au moyen de certificats d'inscription en compte seulement (conservés uniquement en format électronique) ou de la confirmation électronique de l'émission par l'émetteur ou le mandataire de l'émetteur.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS prévoit une incidence minime sur les émetteurs de titres. À l'exception des titres adossés à des créances hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (les « titres hypothécaires LNH ») et des obligations d'épargne de l'Ontario, moins de cinq nouvelles émissions ont été déposées au moyen de certificats matériels auprès de la Société au cours des deux dernières années.

La CDS travaille actuellement avec la Société canadienne d'hypothèque et de logement et l'agent des transferts de celle-ci afin de convertir les titres hypothécaires LNH à l'environnement de l'ITSC. Elle s'attend à une collaboration similaire de la part de l'Office ontarien de financement et de l'agent des transferts de celui-ci en ce qui concerne les obligations d'épargne de l'Ontario. À compter du 29 août 2016, les nouvelles émissions de titres hypothécaires LNH peuvent uniquement être déposées à la CDS dans l'ITSC, et les préexistantes sont en phase d'être converties à l'environnement de l'ITSC.

La CDS communique actuellement avec les émetteurs à l'origine d'émissions assorties de certificats matériels au sein de ses systèmes afin d'étudier leurs possibilités de migration à l'ITSC.

Les agents des transferts du Canada et divers intermédiaires financiers adhérents de la CDS sont en mesure d'utiliser l'environnement de l'ITSC au sein du service de dépôt de la CDS. Les émetteurs sont incités à opter pour le traitement par l'ITSC à la CDS au cours de la rédaction des documents d'offre relatifs à leurs nouvelles émissions de titres de même qu'au moment de choisir des mandataires, le cas échéant.

Bien que les certificats en format électronique (PDF) attestant les VICS continueront d'être acceptés, la CDS encourage aussi fortement les émetteurs de VICS à envisager leurs émissions sans l'utilisation de certificats globaux de VICS, un processus qui peut être effectué par les mandataires aptes à utiliser l'environnement de l'ITSC.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS relative à la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

C.2 Risque et coûts de conformité

La dématérialisation des certificats matériels et le passage à l'ITSC ne devraient pas entraîner d'augmentation du risque ou des coûts de conformité pour la clientèle. À l'opposé, l'ITSC réduit précisément à la fois le risque et les coûts de conformité, en plus d'offrir les avantages suivants :

- la diminution du nombre d'interventions manuelles et de manipulations, ce qui permettra à la CDS de maintenir la prestation d'un service à valeur ajoutée et de réduire le risque d'exploitation;
- la réduction du risque lié au transport de certificats matériels entre le service de dépôt et le bureau de l'agent des transferts;
- la réduction des charges liées au maintien d'une chambre forte pour la conservation de certificats matériels;
- la réduction du risque d'erreurs humaines lié à la manipulation de ces certificats.

D. PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Sans objet.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS sont rédigées par le groupe de Développement de produits de la CDS, puis étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Les modifications proposées ont été examinées et approuvées par le CADS le 24 novembre 2016.

D.3 Questions prises en considération

La CDS visait trois objectifs principaux en proposant la modification des critères d'admissibilité et de ses Procédés et méthodes. Premièrement, la Société ne voulait pas imposer de coûts ou de dépenses supplémentaires aux adhérents, aux émetteurs ou à elle-même. Deuxièmement, elle désirait poursuivre les efforts continus d'amélioration des processus. Troisièmement, elle a évalué le calendrier de mise en œuvre des modifications proposées. La CDS a déterminé que les modifications proposées entraîneraient concrètement une rationalisation des frais, que la dématérialisation représentait une amélioration importante des processus par rapport à la manipulation de certificats matériels, et que le calendrier de mise en œuvre était convenable.

En règle générale, en ce qui concerne les activités de mobilisation de capitaux sur les marchés public et privé, la dématérialisation des titres offre divers avantages. La fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS créera plusieurs avantages pour les émetteurs et les adhérents, notamment :

- la réduction des coûts d'émission, de négociation, de transfert et de règlement pour les émetteurs et les intermédiaires financiers, des coûts que les investisseurs assument en définitive;
- la simplification du processus de règlement ou le raccourcissement de la période de règlement pour la négociation de titres, les transferts de compte et les événements de marché;
- la réduction du risque lié à la perte ou à la destruction inadéquate des certificats de valeurs mobilières;

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS relative à la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

- un processus d'inscription plus robuste en raison de l'élimination de la possibilité de falsifier des documents ou de présenter frauduleusement des certificats annulés comme étant des certificats valides;
- une réduction importante des acheminements et des livraisons de certificats;
- la réduction des coûts liés à la compensation des frais de remplacement des certificats perdus, volés ou endommagés.

Enfin, le secteur financier a déjà établi une infrastructure qui accueille la génération et le traitement de certificats d'inscription en compte seulement ou de positions dans l'ITSC. Par conséquent, la CDS n'entrevoit pas d'investissements importants supplémentaires des émetteurs ou de ses adhérents aux fins de la mise en œuvre de sa proposition.

D.4 Consultation

Les gestionnaires des relations avec la clientèle et le Service à la clientèle de la CDS sont en communication continue avec leurs clients et leur transmettent des mises à jour quant à l'état d'avancement de toutes les modifications proposées, et sollicitent leurs commentaires à cet égard.

La CDS favorise la consultation par divers moyens, notamment à la faveur de réunions régulières des sous-comités du CADS, qui servent de tribune à l'examen approfondi des exigences, et de réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter de l'incidence potentielle des modifications à leur égard. Les initiatives de développement sont également présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (« SAF ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

D.5 Plan de mise en œuvre

- Le personnel des divisions de l'Exploitation mettra à jour les Procédés et méthodes et les pages Web publiques de la CDS.
- Un avis sera publié sous la forme d'un bulletin, informant les adhérents de la fin de l'admissibilité des certificats matériels.
- Une disposition mettant fin à l'admissibilité des certificats matériels de valeurs mobilières aux fins de dépôt sera fixée au 31 août 2017.

Le projet de modification et la date prévue pour la mise en œuvre ont fait l'objet de communications périodiques lors de rencontres avec la clientèle organisées par la Gestion des relations avec la clientèle. Les gestionnaires des relations avec la clientèle et le personnel du Service à la clientèle de la CDS informeront leurs clients des modalités des changements à venir. La CDS publiera un bulletin à l'intention de ses adhérents la semaine précédant la mise en œuvre afin de leur rappeler les modifications à venir et de confirmer la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications des Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS relative à la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La mise en œuvre de ce projet de modification est prévue le 31 août 2017.

E. SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

E.1 CDS

La mise en œuvre des modifications proposées ne requiert aucun changement des systèmes technologiques.

E.2 Adhérents de la CDS

Les systèmes et les procédés de la CDS supportent déjà le traitement des certificats d'inscription en compte seulement et des positions dans l'ITSC au sein du service de dépôt. L'analyse effectuée par la CDS indique qu'il n'y aura aucune incidence sur ses adhérents.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les tendances mondiales révèlent que de nombreux dépositaires centraux de titres (« DCT ») sont passés à un environnement complètement dématérialisé ou sont en train de le faire. Avant 2010, l'Australian Securities Exchange en Australie, le KELER en Hongrie, la Japan Stock Exchange au Japon et le Misr For Central Clearing, Depository & Registry (MCDR) en Égypte avaient mis en place des exigences relatives à la dématérialisation obligatoire des dépôts. D'autres DCT homologues de la CDS poursuivent la dématérialisation à un rythme soutenu et ont établi diverses exigences pour restreindre l'admissibilité des émissions assorties de certificats matériels sur leurs territoires respectifs.

Le risque et les coûts liés à la conservation de certificats matériels dans une chambre forte peut découler de catastrophes naturelles, comme l'ont montré les dommages de l'ouragan dévastateur Sandy dans la chambre forte de la DTCC, à New York, en 2011. En raison de la tempête et des inondations subséquentes, environ 1,3 million de titres ont été endommagés. Les dossiers de sauvegarde des systèmes ont permis à la DTCC de procéder à des opérations de récupération. Au sortir de ce sinistre, en juillet 2012, la DTCC a publié un livre blanc qui soulignait la forte tendance vers la dématérialisation afin de réduire le risque et les coûts liés aux certificats matériels.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Prière de faire parvenir aux coordonnées suivantes les commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers ou de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

Johann Lochner
Directeur, Soutien à l'exploitation
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8720
Courriel : Johann.Lochner@tmx.com

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS relative à la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : bsinclair@bcsc.bc.ca

Les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires pourraient être rendus publics.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS est accessible à partir de la page Web de documentation, à l'adresse <http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation?lang=fr>.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION

Critères d'admissibilité des émissions

Si l'émission ne satisfait pas aux critères d'admissibilité (habituellement parce qu'elle comporte des caractéristiques qui exigent des procédures spéciales), la CDS communique avec le demandeur et discute des mesures à prendre pour rendre l'émission admissible. Le délai requis par la CDS pour élaborer des procédures spéciales dépend de leur complexité. La CDS ne peut pas garantir la mise en place de ces procédures, à moins que le demandeur n'accorde un délai suffisant (particulièrement pour les nouvelles émissions).

La CDS présente une demande à la Standard & Poor's pour obtenir un numéro ISIN (aux frais du demandeur, si ce numéro n'existe pas déjà). Lorsqu'elle reçoit l'ISIN, la CDS admet la valeur au CDSX.

Procédures spéciales

Lorsque des procédures spéciales sont requises, la valeur peut être rendue admissible au CDSX à la condition que ces procédures puissent être élaborées dans les délais prévus par le demandeur. Cependant, l'accord préalable de la CDS est exigé.

Pour les anciennes ou les nouvelles émissions, la CDS doit recevoir toute l'information nécessaire aux procédures spéciales au moins trois semaines avant la date d'admissibilité. Toutefois, il faudra peut-être prolonger ce délai si les procédures à élaborer sont très complexes et demandent de multiples consultations et approbations.

Remarque : La CDS peut imposer des frais au demandeur si des procédures spéciales sont nécessaires.

3.2.3 ~~Demandes spéciales afférentes aux émissions en circulation~~

~~Les adhérents peuvent soumettre des valeurs tangibles à la CDS afin que cette dernière détermine si elles sont admissibles au dépôt au CDSX, et ce, au moyen du Service de demandes spéciales d'admissibilité au CDSX. Ces valeurs doivent répondre aux critères suivants :~~

- ~~• Être une émission en circulation (les nouvelles émissions ne sont pas admissibles à ce service). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Demande d'admissibilité d'émissions au CDSX à la page 50.~~
- ~~• Être admissibles au CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Critères d'admissibilité des émissions à la page 49.~~

~~Pour présenter une demande spéciale :~~

- ~~1. Envoyez un courriel à l'adresse eligibility@cds.ca en mettant en objet Demande spéciale d'admissibilité au CDSX. La demande doit contenir les renseignements indiqués ci-après pour chacune des émissions :~~

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION

Critères d'admissibilité des émissions

- une description de la valeur ainsi qu'un ISIN ou un numéro CUSIP. Si plusieurs émissions figurent dans une même demande, veuillez joindre un tableau Excel qui comprendra les données nécessaires pour chaque émission;
 - un exemplaire électronique des prospectus ou un exemplaire numérisé du certificat (recto et verso du certificat), ou les deux;
 - le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'une personne ressource.
2. Au plus tard 48 heures après avoir reçu la demande, la GDS communique avec les adhérents afin de discuter des détails afférents à leur demande, du temps de traitement prévu et des mesures à prendre pour la livraison des copies papier des documents demandés si lesdits documents n'ont pas été envoyés par voie électronique en même temps que la demande.

3.2.4 Émissions avec certificats

Une émission avec certificats doit satisfaire les critères suivants pour que son admissibilité soit évaluée :

- La valeur doit avoir un ISIN valide émis par Standard & Poor's, ou faire l'objet d'une demande d'ISIN soumise à la GDS ou à Standard & Poor's.
- La valeur doit être définie dans les documents (voir le tableau ci-dessous) qui précisent les modalités et conditions, puis transmise à la GDS avec les demandes d'admission.

Type de certificat émis	Documents requis
Émission du gouvernement et garantie (nouvelle émission)	Circulaire d'information
Émission de société — appel public à l'épargne (nouvelle émission)	Prospectus provisoire, suivi du prospectus définitif*
Émission de société — placement privé (nouvelle émission)	Notice d'offre

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Critères d'admissibilité des émissions

Type de certificat- émission	Documents requis
Autres émissions	Un ou plusieurs documents parmi les suivants : Prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif ⁺ ; Copies des certificats, recto-verso; Circulaire d'information sur laquelle doit être inscrit le nouveau nom exact de l'émission; Déclaration de faits importants; Statut de modification en cas de reclassement, de réorganisation ou de changement de dénomination sociale; Prospectus préalable.

⁺ L'admissibilité dépend de la réception d'un prospectus définitif qui ne diffère pas de façon importante du prospectus provisoire. En cas de différence importante avec le prospectus provisoire, la CDS réévaluera l'admissibilité de l'émission.

- ~~La valeur doit être transférable par un agent des transferts autorisé par la CDS, ou être une valeur au porteur.~~
- ~~La valeur doit être disponible sous forme matérielle.~~
- ~~La valeur peut être entièrement nominative, nominative quant au capital seulement, ou au porteur.~~
- ~~Pour les transferts en provenance ou à destination du propriétaire pour compte de la CDS, l'émetteur ou l'agent émetteur n'exige pas qu'une déclaration soit remplie ou signée par la CDS.~~
- ~~Les fractions (c'est-à-dire les cents) ne sont pas admises en dépôt.~~
- ~~Les émissions doivent être libellées en fonds canadiens ou américains, et les droits et privilèges doivent être versés aux détenteurs canadiens en fonds canadiens ou américains.~~
- ~~Les émissions doivent être distribuées dans la même monnaie dans laquelle elles sont libellées.~~
- ~~Les distributions prévues et autres droits des actionnaires sont limités aux espèces, aux titres ou aux droits de vote.~~
- ~~Si les paiements ne sont pas versés directement à la CDS par l'émetteur, celui-ci doit conclure un accord d'agent payeur avec la CDS.~~
- ~~Aucune procédure spéciale n'est requise.~~

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Critères d'admissibilité des émissions

3.2.5 Émissions sans certificat

Les émissions sans certificat sont des émissions dont les critères d'admissibilité sont les mêmes que ceux des émissions avec certificat⁶, mais qui n'ont pas à être sous forme matérielle. La propriété réelle est indiquée au registre de l'émission, et les renseignements concernant les changements au registre sont fournis par des relevés.

Une émission sans certificat doit satisfaire les critères suivants pour que son admissibilité soit évaluée :

- La valeur doit avoir un ISIN valide émis par Standard & Poor's, ou faire l'objet d'une demande d'ISIN soumise à la CDS ou à Standard & Poor's.
- La valeur doit être définie dans les documents (voir le tableau ci-dessous) qui en précisent les modalités et conditions, puis transmise à la CDS avec les demandes d'admissibilité.

<u>Type de certificat émis</u>	<u>Documents requis</u>
<u>Émission du gouvernement et émission garantie (nouvelle émission)</u>	<u>Circulaire d'information</u>
<u>Émission de société – appel public à l'épargne (nouvelle émission)</u>	<u>Prospectus provisoire, suivi du prospectus définitif¹</u>
<u>Émission de société – placement privé (nouvelle émission)</u>	<u>Notice d'offre</u>
<u>Autres émissions</u>	<u>Un ou plusieurs documents parmi les suivants :</u> <u>Prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif¹;</u> <u>Copies des certificats, recto verso;</u> <u>Circulaire d'information sur laquelle doit être inscrit le nouveau nom exact de l'émission;</u> <u>Déclaration de faits importants;</u> <u>Statut de modification en cas de reclassement, de réorganisation ou de changement de dénomination sociale;</u> <u>Prospectus préalable.</u>

¹ L'admissibilité dépend de la réception d'un prospectus définitif qui ne diffère pas de façon importante du prospectus provisoire. En cas de différence importante avec le prospectus provisoire, la CDS réévaluera l'admissibilité de l'émission.

- La valeur doit être transférable par un agent des transferts autorisé par la CDS, ou être une valeur au porteur.
- La valeur doit être disponible sous forme matérielle.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Critères d'admissibilité des émissions

- La valeur peut être entièrement nominative, nominative quant au capital seulement, ou au porteur.
- Pour les transferts en provenance ou à destination du propriétaire pour compte de la CDS, l'émetteur ou l'agent émetteur n'exige pas qu'une déclaration soit remplie ou signée par la CDS.
- Les fractions (c'est-à-dire les cents) ne sont pas admises en dépôt.
- Les émissions doivent être libellées en dollars canadiens ou américains, et les droits et privilèges doivent être versés aux détenteurs canadiens en dollars canadiens ou américains.
- Les émissions doivent être distribuées dans la monnaie dans laquelle elles sont libellées.
- Les distributions prévues et autres droits des actionnaires sont limités aux espèces, aux titres ou aux droits de vote.
- Si les paiements ne sont pas versés directement à la CDS par l'émetteur, celui-ci doit conclure un accord d'agent payeur avec la CDS.
- Aucune procédure spéciale n'est requise.

3.2.6 Émissions inscrites en compte seulement

Une émission inscrite en compte seulement est une émission dont la valeur totale est déposée à la CDS pour la durée de vie de l'émission et qui est habituellement présentée dans l'un des formats suivants :

- un certificat matériel détenu par la CDS;
- une émission d'inventaire de titres avec certificats détenue par un agent des transferts autorisé;
- une émission d'inventaire de titres sans certificats détenue par un agent des transferts autorisé.

Les critères d'admissibilité pour les émissions inscrites en compte seulement sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux émissions ~~avec~~sans certificat, sauf dans les cas suivants :

- En plus des documents exigés pour les émissions ~~avec~~sans certificat, les documents suivants sont requis :
 - l'*Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement*;
 - la *Reconnaissance pour les VICS*;
 - une ébauche ou un exemplaire du certificat.
- L'émetteur doit s'engager à respecter les engagements indiqués dans l'*Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement* en la faisant signer par les signataires autorisés (p. ex. un secrétaire général ou un directeur financier).

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Critères d'admissibilité des émissions

- Les certificats matériels ne sont pas disponibles pour les propriétaires réels, sauf dans les cas suivants :
 - Le certificat inscrit en compte seulement n'est transférable qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que celles définies dans le prospectus ou si la CDS ne l'accepte pas au Service de dépôt;
 - Les propriétaires réels ne peuvent acquérir les certificats matériels qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que celles définies dans le prospectus ou si la CDS ne l'accepte pas au Service de dépôt.
- Un certificat inscrit en compte seulement doit être disponible sous forme entièrement nominative ou dans un format ~~de titre avec émission d'inventaire de titres avec certificats différés ou~~ d'émission d'inventaire de titres sans certificats auprès d'un agent des transferts autorisé.
- Les obligations feuille d'érable doivent avoir :
 - un agent des transferts canadien reconnu par la CDS;
 - un agent payeur canadien;
 - une lettre d'autorisation de l'émetteur (CDSX831F);
 - une lettre d'accompagnement du conseil juridique de l'émetteur (CDSX832) et le conseil juridique de l'émetteur.

3.2.7 Bons du Trésor canadien et effets du marché monétaire

Tous les bons du Trésor du gouvernement du Canada sont rendus admissibles par la Banque du Canada dès leur émission.

Les autres effets du marché monétaire peuvent être rendus admissibles au CDSX en vertu de la règle 2.5 des *Règles à l'intention des adhérents* de la manière suivante :

- La valeur doit avoir un ISIN valide.
- Un adhérent doit être désigné comme gardien et émetteur ou agent émetteur.
- Un agent payeur doit être nommé pour chaque valeur, à moins que l'émetteur ne prenne les dispositions nécessaires pour que les paiements finaux et irrévocables à l'égard des droits et privilèges exigibles soient versés à la CDS par l'intermédiaire du Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).
- Si la valeur est un effet du marché monétaire portant intérêt, l'intérêt doit être payé seulement à la date d'échéance.
- Les paiements doivent être effectués en fonds canadiens ou en fonds américains.
- L'émetteur ou l'agent émetteur doit faire parvenir à la CDS un formulaire PROFIL DE L'ÉMETTEUR — FORMULAIRE DE DÉCLARATION (CDSX364F).

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

PRIX/TAUX DE VALEUR – DETAIL

```

INTERRO          PRIX/TAUX DE VALEUR-DETAIL          LIGNE:  0 DE  0
LYDI
DATE             : 2003-03-21          PASSER A LA LIGNE _
TAUX D'INTERET   : 0.00000000
TAUX RACHAT      : 0.00000000
TAUX CHANGE      : 0.890400000 CAD / USD
CODE VALEUR     NOM ABREGE
                UGG      INTERIEUR RNC  INTER  RNC
                CA       CA       US   CA    US
PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION:          DONNEES:

```

4. Vérifiez les détails indiqués dans le tableau ci-dessous.

Champ	Description
DATE	Date courante
TAUX D'INTÉRÊT	Actuellement non utilisé
TAUX ET MONNAIE RACHAT	Actuellement non utilisé
TAUX ET MONNAIE CHANGE	Le taux de change et la monnaie utilisés par le CDSX pour convertir en dollars canadiens les fonds reçus en dollars américains et en dollars américains les fonds reçus en dollars canadiens
VGG CA	Le prix de la VGG de la valeur calculé en appliquant une décote au prix en dollars canadiens
NATIONAL RNC (CA ET US)	Le cours actuel, en dollars canadiens et américains, utilisé pour évaluer au marché et établir le prix des règlements RNC nationaux

3.8 Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

Pour demander l'établissement des nouvelles émissions ou des réémissions de valeurs autres que celles du marché monétaire (à l'exception des inscriptions en compte d'obligations coupons détachés et de blocs), suivez la procédure ci-dessous. Pour demander l'établissement des inscriptions en compte d'obligations coupons détachés et de blocs, veuillez consulter le chapitre [Blocs et composantes détachées inscrites en compte](#) à la page 83. Pour établir des émissions du marché monétaire, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux émissions du marché monétaire et aux droits et privilèges*.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

Une fois que les nouvelles émissions sont entrées et confirmées au CDSX, les valeurs peuvent se négocier normalement. Les adhérents peuvent établir et confirmer des opérations à l'égard des nouvelles émissions au moyen de NI comme type d'opération (nouvelle émission). Cependant, il n'y a aucun traitement spécial pour les opérations de type NI.

L'établissement du solde net des paiements des nouvelles émissions est effectué avec tous les autres règlements CDSX de la journée. Les fonds pour les nouvelles émissions sont versés et collectés au cours du processus de paiement.

~~Comme il n'y a pas de pré-immatriculation des certificats de nouvelles émissions, les exigences relatives aux certificats matériels des nouvelles émissions à la date de clôture sont les mêmes que celles des autres retraits de valeurs du CDSX.~~

~~Si un certificat matériel est émis, la valeur doit être immatriculée au nom du propriétaire pour compte CDS & CO.~~

Si la date de clôture d'une nouvelle émission n'est pas déterminée, le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement doivent supprimer les opérations de la nouvelle émission au CDSX.

Pour traiter une nouvelle émission :

1. Le souscripteur présente une demande de numéro ISIN au moyen de la section [Service d'attribution de numéros CUSIP](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca) ou d'une lettre de demande à la CDS. Au même moment, le souscripteur transmet la documentation requise à la CDS (veuillez consulter la section [Critères d'admissibilité des émissions](#) à la page 49).
1. La CDS établit l'émission au CDSX et transmet un avis de confirmation avec l'ISIN de la nouvelle émission. La CDS confirme l'émission au CDSX après avoir reçu les documents finaux.
2. Une fois l'émission confirmée par la CDS, le souscripteur établit une opération de distribution provisoire auprès du syndicat de prise ferme et du syndicat de placement au CDSX. L'opération a une date de valeur égale à la date de clôture.
3. Le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement établissent des opérations du marché secondaire au CDSX, avec une date de valeur égale à la date de clôture de la nouvelle émission.

Pour un titre réémis, les opérations du marché secondaire peuvent être établies avec l'indicateur de contrôle de règlement (champ REGL) réglé à N (règlement retenu). Lorsque la valeur réémise est déposée, le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement peuvent changer l'indicateur de contrôle de règlement à Y (règlement).

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme négociables

4. Au plus tard à la date de clôture, le souscripteur demande un dépôt de valeur au CDSX pour le montant de la nouvelle émission ou de la valeur réémission et remplit les champs comme indiqué dans le tableau ci-dessous

Champ	Description
DATE DE DEMANDE	La date de clôture de la valeur
NIVEAU DE SERVICE	INS – dépôt instantané
NOTE	Comprend les termes « NOUVELLE ÉMISSION » Les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource

5. Lorsque le dépôt de valeur est sauvegardé, l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE s'imprime dans les bureaux du souscripteur ferme. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*. Le souscripteur ferme l'avis.
6. L'agent des transferts assiste à la clôture.
7. Si l'agent des transferts valide le titre avec émission d'inventaire avec certificats différés ou d'inventaire de titres sans certificats, il révisé les détails de la demande de dépôt dans l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE à la date de clôture. À la date de clôture des nouvelles émissions, l'agent des transferts confirme la demande de dépôt de valeur au CDSX.

Un certificat n'est pas requis dans le cas des titres avec émission d'inventaire de titres avec certificats différés ou d'inventaire de titres sans certificats.

Si la CDS valide (ou garde) la valeur, le souscripteur doit livrer l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE à la CDS avec les certificats immatriculés au nom de CDS & CO. pour que la CDS confirme la demande de dépôt au CDSX.

3.9 Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme négociables

Les programmes relatifs aux bons à moyen terme négociables (BMTN) se caractérisent par une série de billets dont l'échéance varie généralement de trois à dix ans. Les titres sont émis hebdomadairement, à la quinzaine, mensuellement, semestriellement ou lorsque les conditions du marché le justifient. La CDS traite ces programmes selon qu'il s'agit d'obligations directes, d'obligations non garanties, d'obligations partiellement garanties ou d'obligations générales.

Le service relatif aux bons à moyen terme négociables de la CDS facilite le traitement des avis à moyen terme. Pour commencer le traitement, l'émetteur ou l'agent financier demande un bloc d'ISIN qu'il attribuera au préalable aux billets faisant partie de son programme. Il demande également que le programme soit admissible au dépôt.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION

Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme négociables

Par la suite, les émetteurs peuvent émettre un billet sur le marché au fur et à mesure que des fonds sont requis au moyen d'un des ISIN préattribués. Chaque billet peut être personnalisé en fonction des besoins de l'émetteur au moment de l'émission et peut être prorogable, encaissable par anticipation, rachetable, convertible, échangeable ou posséder d'autres caractéristiques.

Responsabilités de l'émetteur

L'émetteur doit :

- déterminer la structure de l'émission, c'est-à-dire si elle sera offerte sous forme d'un seul certificat pour la valeur de l'émission entière inscrite en compte seulement ~~ou sous forme de certificats matériels distincts~~;
- déterminer la date de clôture;
- fournir une lettre de déclaration lorsqu'il émet une valeur inscrite en compte seulement.

Responsabilités de l'agent financier

L'agent financier, qui peut être l'émetteur ou tout organisme agissant pour le compte de l'émetteur, doit se charger des tâches suivantes :

1. Faire parvenir à la CDS une demande écrite relative au bloc d'ISIN. Cette demande doit comprendre les éléments suivants :
 - la quantité d'ISIN requise;
 - les modalités du programme (p. ex., les devises et les taux d'intérêt);
 - une description des bons à moyen terme négociables dans un prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif;
 - une demande d'admissibilité au dépôt indiquant le nom d'une personne-ressource et son numéro de télécopieur (aux fins de confirmation);
 - un paiement pour le traitement de la demande.
2. Fournir une description des bons à moyen terme négociables dans un prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif.
3. Soumettre une liste de conditions pour l'émission de billets subséquents et indiquer l'ISIN à activer.
4. Demander l'admissibilité au dépôt, au besoin.
5. Régler tous les frais afférents à l'émission des ISIN.
6. À la date de clôture, demander un dépôt de valeurs au CDSX et effectuer la collecte de fonds relative à l'émission initiale.

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE

Dépôt de composantes détachées matérielles inscrites en comptes

Si la CDS détient la position dans un compte de fractions d'obligations coupons détachés, elle confirme l'opération au CDSX et livre la position au compte séparé de l'adhérent.

Si la CDS ne détient pas la position d'obligations coupons détachés demandée, elle communique avec l'adhérent.

4.7.2 Retrait d'une fraction d'obligation coupons détachés accumulée

Il est possible que des positions au grand livre soient créées en raison des écarts lors du processus d'arrondissement des quantités fractionnelles découlant des activités d'opération. Par conséquent, il est possible d'accumuler de petites quantités de certaines valeurs, même lorsqu'il ne reste aucune position dans les registres de l'adhérent.

Lors de la livraison des fractions accumulées, l'adhérent transfère tous les titres à la position de la CDS. À l'échéance de ces positions, l'adhérent ne reçoit pas le crédit de ces valeurs transférées.

Pour compenser une quantité fractionnée accumulée :

1. Déterminez la position requise pour soustraire la quantité fractionnée accumulée du grand livre.
2. Prenez les mesures requises de livraison sans contrepartie au CDSX pour livrer la quantité à l'IDUC YPSZ.
3. Remplissez le VIREMENT ENTRE ADHÉRENTS (CDSX225F) et télécopiez le formulaire au service d'Exploitation de la CDS à Toronto. La CDS confirme l'opération et la position se règle.

4.8 ~~Dépôt de composantes détachées matérielles inscrites en comptes~~

~~Seules les obligations coupons détachés matérielles dérivées d'obligations garanties ou émises par le gouvernement ou une agence gouvernementale au Canada peuvent être déposées au moyen de ce service. Les obligations coupons détachés de société ne peuvent être déposées au moyen de ce service.~~

~~Les obligations coupons détachés matérielles ne peuvent être retirées. La CDS publie une liste des obligations coupons détachés et de leurs obligations sous-jacentes reliées qui peuvent être déposées au CDSX. Pour consulter cette liste, veuillez accéder à la section Services de la CDS relatifs aux composantes détachées du site Web de la CDS (www.cds.ca).~~

~~Les dépôts soumis moins de trois semaines avant l'échéance seront refusés par le gardien.~~

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE

Dépôt de composantes détachées matérielles inscrites en comptes

~~Pour demander le dépôt et créer une position inscrite en compte en obligations-coupons détachés matérielles :~~

- ~~1. Assurez-vous que les conditions suivantes sont respectées :~~
 - ~~• les valeurs ne sont pas endommagées;~~
 - ~~• les valeurs ne sont pas immatriculées;~~
 - ~~• les composantes sont actuellement admissibles au dépôt au CDSX à titre d'obligations-coupons détachés matérielles;~~
 - ~~• la valeur sous jacente relative figure à la liste publiée.~~
- ~~2. Entrez la valeur déposée au CDSX avec les détails suivants :~~
 - ~~• le numéro de certificat et la dénomination;~~
 - ~~• Soit l'IDUC-BOCT à titre de gardien des obligations-coupons détachés du gouvernement du Canada ou l'IDUC-YPST à titre de gardien pour toutes les autres obligations-coupons détachés.~~
- ~~3. En cas de dépôt de la composante résiduelle d'une obligation encaissable par anticipation, assurez-vous que tous les coupons subséquents à la date de remboursement par anticipation sont joints à la composante résiduelle.~~
- ~~4. Conservez un exemplaire du SECURITY DEPOSIT NOTICE-ENTRY.~~
- ~~5. Joignez deux exemplaires du SECURITY DEPOSIT NOTICE-ENTRY accompagnés des valeurs dans une enveloppe scellée. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des Services de livraison de la CDS, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes à l'intention des adhérents aux Services de livraison de la CDS.~~

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE
Dépôt de composantes détachées matérielles inscrites en comptes

6. Suivez les procédures décrites dans le tableau ci-dessous selon le type d'obligation-coupons détachés matérielle.

Type d'obligation-coupons détachés matérielle	Marché à suivre
Obligations-coupons détachés matérielles du gouvernement du Canada	Remplissez le bordereau BORDEREAU DE CONTRÔLE LIVRAISON INTERURBAINE (CDSX184B) et scellez l'enveloppe. Les deux documents doivent être adressés au gardien. Livrez les formulaires et l'enveloppe à la CDS.
Toutes les autres obligations-coupons détachés	Joignez un exemplaire du SECURITY DEPOSIT NOTICE – ENTRY à l'extérieur de l'enveloppe. Pour transmettre l'envoi à l'extérieur de Toronto, remplissez le bordereau BORDEREAU DE CONTRÔLE LIVRAISON INTERURBAINE (CDSX184B). Adressez l'enveloppe à l'IDUC YPSP sur le SECURITY DEPOSIT NOTICE – ENTRY. Transmettez les formulaires et l'enveloppe contenant les valeurs et le SECURITY DEPOSIT NOTICE – ENTRY au comptoir de la CDS entre 14 h et 15 h, heure de l'Est (entre 12 h et 13 h, heure des Rocheuses et entre 11 h et 12 h, heure du Pacifique).

Selon le type d'obligation-coupons détachés matérielle, le dépôt est traité de la manière suivante :

- Pour les obligations-coupons détachés matérielles du gouvernement du Canada, la CDS livre l'enveloppe à l'emplacement du gardien par messagerie. Le gardien vérifie ensuite les certificats, et, si tout est en ordre, le dépôt est accepté. Le gardien confirme la demande en direct, et le compte de l'adhérent est immédiatement mis à jour.
- Pour toutes les autres obligations-coupons détachés matérielles, la CDS vérifie le contenu de l'enveloppe en présence du messenger de l'adhérent. Si les valeurs sont acceptables, la CDS signe un exemplaire du SECURITY DEPOSIT NOTICE – ENTRY à titre de reçu et confirme le dépôt au CDSX.

Pour les valeurs soumises à l'extérieur de Toronto, elles sont expédiées à Toronto par service de messagerie par véhicules blindés. Les frais du service de livraison sont imputés à l'adhérent.

Une fois que le gardien a confirmé ou refusé le dépôt, un AVIS DE CONFIRMATION DE DÉPÔT DE VALEURS ou un AVIS DE REFUS DE DÉPÔT DE VALEURS s'imprime au bureau de l'adhérent.

Le jour suivant, l'adhérent vérifie le RAPPORT TRANSACTIONS QUOTIDIENNES. Si le dépôt ne figure pas sur ce rapport, l'adhérent doit communiquer directement avec le gardien.

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE
Dépôt de composantes détachées matérielles inscrites en comptes

~~Si le dépôt exige un redressement ou qu'il est refusé au terme du traitement, la CDS annule le dépôt. S'il en découle une position à découvert de la valeur, la CDS suit la procédure normale relative aux positions à découvert. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification de dépôts et de retraits confirmés en page 128.~~

CHAPITRE 5 ACTIVITÉS D'ÉMISSIONS NON TRANSFÉRABLES

Dépôts d'émissions non transférables

La CDS détermine l'état d'une émission non transférable d'après les renseignements dont elle dispose ou qu'elle reçoit de sources fiables, mais ne garantit pas l'exactitude, l'intégralité ou l'opportunité des changements d'état. Les adhérents qui croient que l'état d'une émission pourrait être modifié doivent communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

La CDS vérifie les changements et l'état de l'émission auprès de la société émettrice. La CDS distribue ensuite aux adhérents un bulletin du Service de dépôt annonçant le changement d'état de l'émission.

Lorsqu'une émission devient non transférable, les adhérents peuvent prendre l'une des mesures suivantes :

- virer les positions à leur grand livre dans leur compte d'émissions non transférables;
- laisser leurs positions au grand livre dans leur compte de grand livre régulier;
- demander une reconnaissance de dépôt.

5.2 Dépôts d'émissions non transférables

Les adhérents saisissent leurs demandes de dépôt pour les émissions non transférables tel que décrit à la section [Dépôt de valeurs](#) on page 119.

La CDS procède ensuite comme suit :

1. Elle accepte l'enveloppe sur la foi du montant déclaré et retourne un exemplaire signé du sceau à l'adhérent, à titre de reconnaissance du dépôt;
2. Elle vérifie les détails du dépôt;
3. Elle refuse le dépôt et le prépare pour la cueillette, ou confirme le dépôt.

~~Une fois que les émissions non transférables sont déposées, tous les certificats sont intégrés à l'inventaire de la CDS.~~

~~Tous les certificats présentés aux fins de dépôt doivent être en format négociable, immatriculé au nom d'un courtier, avec une garantie Médaille.~~

5.3 Retraits d'émissions non transférables

Pour retirer des émissions non transférables, les adhérents doivent remplir une demande de reconnaissance de dépôt au CDSX et indiquer l'adresse de courriel courante de l'adhérent autorisé dans le champ NOTE, conformément à la procédure décrite à la section [Demande de retrait de valeurs](#) on page 139.

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT

Demande de retrait de valeurs

- Tapez un X dans le champ SEL en regard de l'instruction d'immatriculation à visualiser et appuyez sur ENTRÉE. L'écran **DÉTAIL DES INSTRUCTIONS D'INSCRIPTION** on page 139 apparaît.

DÉTAIL DES INSTRUCTIONS D'INSCRIPTION

```

MWJ2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:28:14 03-03-21
INTERROG DETAIL DES INSTRUCTIONS D'INSCRIPTION
LYDI
ID CLIENT : ABC123 LANGUE PREFEREE : E
NOM : MY CLIENT
ADRESSE : 95 RICHMOND STREET WEST
VILLE : TORONTO
PROU/ETAT : ONTARIO
PAYS : CANADA
CODE POSTAL: M5H 2C9
NAS : 123456789
PF: 1/AIDE 2/SUPPRIMER 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

- Étudiez les instructions d'immatriculation du client.

7.3 Demande de retrait de valeurs

Les adhérents peuvent saisir des demandes de dépôt de valeurs au CDSX par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- entrée en ligne directement au CDSX;
- message InterLink (CDSW010) – Les adhérents qui s'abonnent au service InterLink peuvent envoyer des demandes de retrait de valeurs au CDSX au moyen du service de messagerie InterLink. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée Formats des messages afférents aux dépôts dans le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire *Service InterLink/SWIFT – Demande de messages (CDSX377F)*.

- demandes de transfert TRAX – Les adhérents qui s'abonnent à l'application relative aux demandes de transfert TRAX peuvent envoyer des demandes de retrait de valeurs au CDSX au moyen d'une interface sur le Web. Le niveau de service des transactions de retrait créées au moyen de TRAX est par défaut REG (régulier); il peut être changé pour 24H (24 heures) ou INS (instantané). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT

Demande de retrait de valeurs

Les retraits de valeurs sont saisis au CDSX et les déclarations, le cas échéant, sont soumises à la CDS aux fins de livraison à l'agent des transferts.

Bien que les demandes de retrait puissent être entrées et confirmées en tout temps lorsque le système est en service, le délai des services de garde pour les retraits (c.-à-d. la livraison et la réception) de certificats matériels dépend des ententes conclues entre l'agent des transferts et les adhérents.

Les heures limites en vigueur pour les activités de retrait de valeurs sont indiquées dans les bulletins Échéanciers - Dépôts et retraits. Pour consulter ces bulletins, veuillez accéder à la section [Bulletins de la CDS](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Les retraits instantanés à l'extérieur de la ville ne sont pas permis pour les émissions qui doivent être assorties de déclarations.

~~Seules les~~ Les émissions ~~avec certificats~~ peuvent être retirées du CDSX avant l'échéance, à condition que le gardien ait accès à une quantité suffisante de certificats. Les émissions sans certificats ne peuvent être retirées qu'une fois que l'agent payeur a traité l'événement de droits et privilèges.

Les demandes de retrait de valeurs confirmées ou refusées sont supprimées du CDSX à la fermeture des bureaux le jour ouvrable au cours duquel la demande a été confirmée ou refusée. Les demandes de valeurs qui n'ont pas été confirmées sont conservées au CDSX jusqu'à ce qu'elles soient confirmées ou refusées.

Pour les valeurs qui sont requises pour le traitement d'un événement de droits et privilèges (p. ex. à l'échéance), les retraits non confirmés sont refusés et supprimés par le CDSX à la fermeture des bureaux le jour ouvrable à la date de paiement, et le demandeur reçoit les droits et privilèges correspondants.

Remarque : La procédure pour le retrait de valeurs au moyen du Service de transfert à distance (retrait) est la même que pour les autres retraits à une exception près. Si la CDS ne détient pas une quantité suffisante en caisse afin de satisfaire la demande de retrait (par exemple : la quantité désirée est en transit du cédant), la CDS refuse le retrait.

Pour demander le retrait de valeurs au CDSX :

1. Accédez à l'écran **RETRAIT – MENU** on page 134. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accès à l'écran RETRAIT – MENU](#) on page 134
2. Tapez le chiffre correspondant à DEMANDER UN RETRAIT DE VALEURS dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran **DEMANDE DE RETRAIT DE VALEUR** on page 141 apparaît.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION

Critères d'admissibilité des émissions

Si l'émission ne satisfait pas aux critères d'admissibilité (habituellement parce qu'elle comporte des caractéristiques qui exigent des procédures spéciales), la CDS communique avec le demandeur et discute des mesures à prendre pour rendre l'émission admissible. Le délai requis par la CDS pour élaborer des procédures spéciales dépend de leur complexité. La CDS ne peut pas garantir la mise en place de ces procédures, à moins que le demandeur n'accorde un délai suffisant (particulièrement pour les nouvelles émissions).

La CDS présente une demande à la Standard & Poor's pour obtenir un numéro ISIN (aux frais du demandeur, si ce numéro n'existe pas déjà). Lorsqu'elle reçoit l'ISIN, la CDS admet la valeur au CDSX.

Procédures spéciales

Lorsque des procédures spéciales sont requises, la valeur peut être rendue admissible au CDSX à la condition que ces procédures puissent être élaborées dans les délais prévus par le demandeur. Cependant, l'accord préalable de la CDS est exigé.

Pour les anciennes ou les nouvelles émissions, la CDS doit recevoir toute l'information nécessaire aux procédures spéciales au moins trois semaines avant la date d'admissibilité. Toutefois, il faudra peut-être prolonger ce délai si les procédures à élaborer sont très complexes et demandent de multiples consultations et approbations.

Remarque : La CDS peut imposer des frais au demandeur si des procédures spéciales sont nécessaires.

3.2.3 Émissions sans certificat

Les émissions sans certificat sont des émissions dont les critères d'admissibilité sont les mêmes que ceux des émissions avec certificat, mais qui n'ont pas à être sous forme matérielle. La propriété réelle est indiquée au registre de l'émission, et les renseignements concernant les changements au registre sont fournis par des relevés.

Une émission sans certificat doit satisfaire les critères suivants pour que son admissibilité soit évaluée :

- La valeur doit avoir un ISIN valide émis par Standard & Poor's, ou faire l'objet d'une demande d'ISIN soumise à la CDS ou à Standard & Poor's.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Critères d'admissibilité des émissions

- La valeur doit être définie dans les documents (voir le tableau ci-dessous) qui en précisent les modalités et conditions, puis transmise à la CDS avec les demandes d'admissibilité.

Type de certificat émis	Documents requis
Émission du gouvernement et émission garantie (nouvelle émission)	Circulaire d'information
Émission de société – appel public à l'épargne (nouvelle émission)	Prospectus provisoire, suivi du prospectus définitif ¹
Émission de société – placement privé (nouvelle émission)	Notice d'offre
Autres émissions	Un ou plusieurs documents parmi les suivants : Prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif ¹ ; Copies des certificats, recto verso; Circulaire d'information sur laquelle doit être inscrit le nouveau nom exact de l'émission; Déclaration de faits importants; Statut de modification en cas de reclassement, de réorganisation ou de changement de dénomination sociale; Prospectus préalable.

¹ L'admissibilité dépend de la réception d'un prospectus définitif qui ne diffère pas de façon importante du prospectus provisoire. En cas de différence importante avec le prospectus provisoire, la CDS réévaluera l'admissibilité de l'émission.

- La valeur doit être transférable par un agent des transferts autorisé par la CDS, ou être une valeur au porteur.
- La valeur doit être disponible sous forme matérielle.
- La valeur peut être entièrement nominative, nominative quant au capital seulement, ou au porteur.
- Pour les transferts en provenance ou à destination du propriétaire pour compte de la CDS, l'émetteur ou l'agent émetteur n'exige pas qu'une déclaration soit remplie ou signée par la CDS.
- Les fractions (c'est-à-dire les cents) ne sont pas admises en dépôt.
- Les émissions doivent être libellées en dollars canadiens ou américains, et les droits et privilèges doivent être versés aux détenteurs canadiens en dollars canadiens ou américains.
- Les émissions doivent être distribuées dans la monnaie dans laquelle elles sont libellées.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Critères d'admissibilité des émissions

- Les distributions prévues et autres droits des actionnaires sont limités aux espèces, aux titres ou aux droits de vote.
- Si les paiements ne sont pas versés directement à la CDS par l'émetteur, celui-ci doit conclure un accord d'agent payeur avec la CDS.
- Aucune procédure spéciale n'est requise.

3.2.4 Émissions inscrites en compte seulement

Une émission inscrite en compte seulement est une émission dont la valeur totale est déposée à la CDS pour la durée de vie de l'émission et qui est habituellement présentée dans l'un des formats suivants :

- un certificat matériel détenu par la CDS;
- une émission d'inventaire de titres avec certificat détenue par un agent des transferts autorisé;
- une émission d'inventaire de titres sans certificat détenue par un agent des transferts autorisé.

Les critères d'admissibilité pour les émissions inscrites en compte seulement sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux émissions sans certificat, sauf dans les cas suivants :

- En plus des documents exigés pour les émissions sans certificat, les documents suivants sont requis :
 - l'*Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement*,
 - la *Reconnaissance pour les VICS*;
 - une ébauche ou un exemplaire du certificat.
- L'émetteur doit s'engager à respecter les engagements indiqués dans l'*Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement* en la faisant signer par les signataires autorisés (p. ex. un secrétaire général ou un directeur financier).
- Les certificats matériels ne sont pas disponibles pour les propriétaires réels, sauf dans les cas suivants :
 - Le certificat inscrit en compte seulement n'est transférable qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que celles définies dans le prospectus ou si la CDS ne l'accepte pas au Service de dépôt;
 - Les propriétaires réels ne peuvent acquérir les certificats matériels qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que celles définies dans le prospectus ou si la CDS ne l'accepte pas au Service de dépôt.
- Un certificat inscrit en compte seulement doit être disponible sous forme entièrement nominative ou dans un format d'émission d'inventaire de titres sans certificat auprès d'un agent des transferts autorisé.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

PRIX/TAUX DE VALEUR – DETAIL

```

INTERRO          PRIX/TAUX DE VALEUR-DETAIL          LIGNE:  0 DE  0
LYDI
DATE             : 2003-03-21          PASSER A LA LIGNE _
TAUX D'INTERET   : 0.000000000
TAUX RACHAT      : 0.000000000
TAUX CHANGE      : 0.890400000 CAD / USD
CODE VALEUR NOM ABREGE          UGG      INTERIEUR RNC      INTER      RNC
                                CA        CA        US        CA        US

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION:          DONNEES:
Tn

```

4. Vérifiez les détails indiqués dans le tableau ci-dessous.

Champ	Description
DATE	Date courante
TAUX D'INTÉRÊT	Actuellement non utilisé
TAUX ET MONNAIE RACHAT	Actuellement non utilisé
TAUX ET MONNAIE CHANGE	Le taux de change et la monnaie utilisés par le CDSX pour convertir en dollars canadiens les fonds reçus en dollars américains et en dollars américains les fonds reçus en dollars canadiens
VGG CA	Le prix de la VGG de la valeur calculé en appliquant une décote au prix en dollars canadiens
NATIONAL RNC (CA ET US)	Le cours actuel, en dollars canadiens et américains, utilisé pour évaluer au marché et établir le prix des règlements RNC nationaux

3.8 Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

Pour demander l'établissement des nouvelles émissions ou des réémissions de valeurs autres que celles du marché monétaire (à l'exception des inscriptions en compte d'obligations coupons détachés et de blocs), suivez la procédure ci-dessous. Pour demander l'établissement des inscriptions en compte d'obligations coupons détachés et de blocs, veuillez consulter le chapitre [Blocs et composantes détachées inscrites en compte](#) à la page 83. Pour établir des émissions du marché monétaire, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux émissions du marché monétaire et aux droits et privilèges*.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

Une fois que les nouvelles émissions sont entrées et confirmées au CDSX, les valeurs peuvent se négocier normalement. Les adhérents peuvent établir et confirmer des opérations à l'égard des nouvelles émissions au moyen de NI comme type d'opération (nouvelle émission). Cependant, il n'y a aucun traitement spécial pour les opérations de type NI.

L'établissement du solde net des paiements des nouvelles émissions est effectué avec tous les autres règlements CDSX de la journée. Les fonds pour les nouvelles émissions sont versés et collectés au cours du processus de paiement.

Si la date de clôture d'une nouvelle émission n'est pas déterminée, le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement doivent supprimer les opérations de la nouvelle émission au CDSX.

Pour traiter une nouvelle émission :

1. Le souscripteur présente une demande de numéro ISIN au moyen de la section [Service d'attribution de numéros CUSIP](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca) ou d'une lettre de demande à la CDS. Au même moment, le souscripteur transmet la documentation requise à la CDS (veuillez consulter la section [Critères d'admissibilité des émissions](#) à la page 49).
1. La CDS établit l'émission au CDSX et transmet un avis de confirmation avec l'ISIN de la nouvelle émission. La CDS confirme l'émission au CDSX après avoir reçu les documents finaux.
2. Une fois l'émission confirmée par la CDS, le souscripteur établit une opération de distribution provisoire auprès du syndicat de prise ferme et du syndicat de placement au CDSX. L'opération a une date de valeur égale à la date de clôture.
3. Le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement établissent des opérations du marché secondaire au CDSX, avec une date de valeur égale à la date de clôture de la nouvelle émission.

Pour un titre réémis, les opérations du marché secondaire peuvent être établies avec l'indicateur de contrôle de règlement (champ REGL) réglé à N (règlement retenu). Lorsque la valeur réémise est déposée, le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement peuvent changer l'indicateur de contrôle de règlement à Y (règlement).

4. Au plus tard à la date de clôture, le souscripteur demande un dépôt de valeur au CDSX pour le montant de la nouvelle émission ou de la valeur réémise et remplit les champs comme indiqué dans le tableau ci-dessous

Champ	Description
DATE DE DEMANDE	La date de clôture de la valeur

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme négociables

Champ	Description
NIVEAU DE SERVICE	INS – dépôt instantané
NOTE	Comprend les termes « NOUVELLE ÉMISSION » Les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource

5. Lorsque le dépôt de valeur est sauvegardé, l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE s'imprime dans les bureaux du souscripteur ferme. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*. Le souscripteur ferme l'avis.
6. L'agent des transferts assiste à la clôture.
7. Si l'agent des transferts valide le titre avec émission d'inventaire avec certificats différés ou d'inventaire de titres sans certificats, il révisé les détails de la demande de dépôt dans l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE à la date de clôture. À la date de clôture des nouvelles émissions, l'agent des transferts confirme la demande de dépôt de valeur au CDSX.

Un certificat n'est pas requis dans le cas des titres avec émission d'inventaire de titres avec certificats différés ou d'inventaire de titres sans certificats.

Si la CDS valide (ou garde) la valeur, le souscripteur doit livrer l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE à la CDS avec les certificats immatriculés au nom de CDS & CO. pour que la CDS confirme la demande de dépôt au CDSX.

3.9 Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme négociables

Les programmes relatifs aux bons à moyen terme négociables (BMTN) se caractérisent par une série de billets dont l'échéance varie généralement de trois à dix ans. Les titres sont émis hebdomadairement, à la quinzaine, mensuellement, semestriellement ou lorsque les conditions du marché le justifient. La CDS traite ces programmes selon qu'il s'agit d'obligations directes, d'obligations non garanties, d'obligations partiellement garanties ou d'obligations générales.

Le service relatif aux bons à moyen terme négociables de la CDS facilite le traitement des avis à moyen terme. Pour commencer le traitement, l'émetteur ou l'agent financier demande un bloc d'ISIN qu'il attribuera au préalable aux billets faisant partie de son programme. Il demande également que le programme soit admissible au dépôt.

Par la suite, les émetteurs peuvent émettre un billet sur le marché au fur et à mesure que des fonds sont requis au moyen d'un des ISIN préattribués. Chaque billet peut être personnalisé en fonction des besoins de l'émetteur au moment de l'émission et peut être prorogéable, encaissable par anticipation, rachetable, convertible, échangeable ou posséder d'autres caractéristiques.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme négociables

Responsabilités de l'émetteur

L'émetteur doit :

- déterminer la structure de l'émission, c'est-à-dire si elle sera offerte sous forme d'un seul certificat pour la valeur de l'émission entière inscrite en compte seulement;
- déterminer la date de clôture;
- fournir une lettre de déclaration lorsqu'il émet une valeur inscrite en compte seulement.

Responsabilités de l'agent financier

L'agent financier, qui peut être l'émetteur ou tout organisme agissant pour le compte de l'émetteur, doit se charger des tâches suivantes :

1. Faire parvenir à la CDS une demande écrite relative au bloc d'ISIN. Cette demande doit comprendre les éléments suivants :
 - la quantité d'ISIN requise;
 - les modalités du programme (p. ex., les devises et les taux d'intérêt);
 - une description des bons à moyen terme négociables dans un prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif;
 - une demande d'admissibilité au dépôt indiquant le nom d'une personne-ressource et son numéro de télécopieur (aux fins de confirmation);
 - un paiement pour le traitement de la demande.
2. Fournir une description des bons à moyen terme négociables dans un prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif.
3. Soumettre une liste de conditions pour l'émission de billets subséquents et indiquer l'ISIN à activer.
4. Demander l'admissibilité au dépôt, au besoin.
5. Régler tous les frais afférents à l'émission des ISIN.
6. À la date de clôture, demander un dépôt de valeurs au CDSX et effectuer la collecte de fonds relative à l'émission initiale.
7. À la date de paiement, verser les droits et privilèges par l'intermédiaire de la CDS.

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE *Traitement des fractions accumulées des obligations coupons détachés*

Si la CDS détient la position dans un compte de fractions d'obligations coupons détachés, elle confirme l'opération au CDSX et livre la position au compte séparé de l'adhérent.

Si la CDS ne détient pas la position d'obligations coupons détachés demandée, elle communique avec l'adhérent.

4.7.2 Retrait d'une fraction d'obligation coupons détachés accumulée

Il est possible que des positions au grand livre soient créées en raison des écarts lors du processus d'arrondissement des quantités fractionnelles découlant des activités d'opération. Par conséquent, il est possible d'accumuler de petites quantités de certaines valeurs, même lorsqu'il ne reste aucune position dans les registres de l'adhérent.

Lors de la livraison des fractions accumulées, l'adhérent transfère tous les titres à la position de la CDS. À l'échéance de ces positions, l'adhérent ne reçoit pas le crédit de ces valeurs transférées.

Pour compenser une quantité fractionnée accumulée :

1. Déterminez la position requise pour soustraire la quantité fractionnée accumulée du grand livre.
2. Prenez les mesures requises de livraison sans contrepartie au CDSX pour livrer la quantité à l'IDUC YPSZ.
3. Remplissez le VIREMENT ENTRE ADHÉRENTS (CDSX225F) et télécopiez le formulaire au service d'Exploitation de la CDS à Toronto. La CDS confirme l'opération et la position se règle.

CHAPITRE 5 ACTIVITÉS D'ÉMISSIONS NON TRANSFÉRABLES

Dépôts d'émissions non transférables

La CDS détermine l'état d'une émission non transférable d'après les renseignements dont elle dispose ou qu'elle reçoit de sources fiables, mais ne garantit pas l'exactitude, l'intégralité ou l'opportunité des changements d'état. Les adhérents qui croient que l'état d'une émission pourrait être modifié doivent communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

La CDS vérifie les changements et l'état de l'émission auprès de la société émettrice. La CDS distribue ensuite aux adhérents un bulletin du Service de dépôt annonçant le changement d'état de l'émission.

Lorsqu'une émission devient non transférable, les adhérents peuvent prendre l'une des mesures suivantes :

- virer les positions à leur grand livre dans leur compte d'émissions non transférables;
- laisser leurs positions au grand livre dans leur compte de grand livre régulier;
- demander une reconnaissance de dépôt.

5.2 Dépôts d'émissions non transférables

Les adhérents saisissent leurs demandes de dépôt pour les émissions non transférables tel que décrit à la section [Dépôt de valeurs](#) on page 119.

La CDS procède ensuite comme suit :

1. Elle accepte l'enveloppe sur la foi du montant déclaré et retourne un exemplaire signé du sceau à l'adhérent, à titre de reconnaissance du dépôt;
2. Elle vérifie les détails du dépôt;
3. Elle refuse le dépôt et le prépare pour la cueillette, ou confirme le dépôt.

5.3 Retraits d'émissions non transférables

Pour retirer des émissions non transférables, les adhérents doivent remplir une demande de reconnaissance de dépôt au CDSX et indiquer l'adresse de courriel courante de l'adhérent autorisé dans le champ NOTE, conformément à la procédure décrite à la section [Demande de retrait de valeurs](#) on page 139.

Une demande de retrait distincte doit être remplie pour chaque reconnaissance de dépôt.

Si une reconnaissance de dépôt est demandée, la CDS l'émet au nom de l'adhérent ou au nom d'un propriétaire pour compte et la transmet par courriel à l'adhérent.

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT

Demande de retrait de valeurs

- Tapez un X dans le champ SEL en regard de l'instruction d'immatriculation à visualiser et appuyez sur ENTRÉE. L'écran **DÉTAIL DES INSTRUCTIONS D'INSCRIPTION** on page 139 apparaît.

DÉTAIL DES INSTRUCTIONS D'INSCRIPTION

```

MWJ2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:28:14 03-03-21
INTERROG DETAIL DES INSTRUCTIONS D'INSCRIPTION
LYDI
ID CLIENT : ABC123 LANGUE PREFEREE : E
NOM : MY CLIENT
ADRESSE : 95 RICHMOND STREET WEST
VILLE : TORONTO
PROU/ETAT : ONTARIO
PAYS : CANADA
CODE POSTAL: M5H 2C9
NAS : 123456789
PF: 1/AIDE 2/SUPPRIMER 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

- Étudiez les instructions d'immatriculation du client.

7.3 Demande de retrait de valeurs

Les adhérents peuvent saisir des demandes de dépôt de valeurs au CDSX par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- entrée en ligne directement au CDSX;
- message InterLink (CDSW010) – Les adhérents qui s'abonnent au service InterLink peuvent envoyer des demandes de retrait de valeurs au CDSX au moyen du service de messagerie InterLink. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée Formats des messages afférents aux dépôts dans le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire *Service InterLink/SWIFT – Demande de messages (CDSX377F)*.

- demandes de transfert TRAX – Les adhérents qui s'abonnent à l'application relative aux demandes de transfert TRAX peuvent envoyer des demandes de retrait de valeurs au CDSX au moyen d'une interface sur le Web. Le niveau de service des transactions de retrait créées au moyen de TRAX est par défaut REG (régulier); il peut être changé pour 24H (24 heures) ou INS (instantané). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT

Demande de retrait de valeurs

Les retraits de valeurs sont saisis au CDSX et les déclarations, le cas échéant, sont soumises à la CDS aux fins de livraison à l'agent des transferts.

Bien que les demandes de retrait puissent être entrées et confirmées en tout temps lorsque le système est en service, le délai des services de garde pour les retraits (c.-à-d. la livraison et la réception) de certificats matériels dépend des ententes conclues entre l'agent des transferts et les adhérents.

Les heures limites en vigueur pour les activités de retrait de valeurs sont indiquées dans les bulletins Échéanciers - Dépôts et retraits. Pour consulter ces bulletins, veuillez accéder à la section [Bulletins de la CDS](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Les retraits instantanés à l'extérieur de la ville ne sont pas permis pour les émissions qui doivent être assorties de déclarations.

Les émissions peuvent être retirées du CDSX avant l'échéance, à condition que le gardien ait accès à une quantité suffisante de certificats. Les émissions sans certificat ne peuvent être retirées qu'une fois que l'agent payeur a traité l'événement de droits et privilèges.

Les demandes de retrait de valeurs confirmées ou refusées sont supprimées du CDSX à la fermeture des bureaux le jour ouvrable au cours duquel la demande a été confirmée ou refusée. Les demandes de valeurs qui n'ont pas été confirmées sont conservées au CDSX jusqu'à ce qu'elles soient confirmées ou refusées.

Pour les valeurs qui sont requises pour le traitement d'un événement de droits et privilèges (p. ex. à l'échéance), les retraits non confirmés sont refusés et supprimés par le CDSX à la fermeture des bureaux le jour ouvrable à la date de paiement, et le demandeur reçoit les droits et privilèges correspondants.

Remarque : La procédure pour le retrait de valeurs au moyen du Service de transfert à distance (retrait) est la même que pour les autres retraits à une exception près. Si la CDS ne détient pas une quantité suffisante en caisse afin de satisfaire la demande de retrait (par exemple : la quantité désirée est en transit du cédant), la CDS refuse le retrait.

Pour demander le retrait de valeurs au CDSX :

1. Accédez à l'écran **RETRAIT – MENU** on page 134. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accès à l'écran RETRAIT – MENU](#) on page 134
2. Tapez le chiffre correspondant à DEMANDER UN RETRAIT DE VALEURS dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran **DEMANDE DE RETRAIT DE VALEUR** on page 141 apparaît.



AVIS AUX MEMBRES

N° 2016 – 162

Le 13 décembre 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES RISQUES DE LA
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
EN FONCTION DU CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR, D'AGENT DE CALCUL
ET D'AGENT DE PUBLICATION POUR LES TAUX CDOR ET CORRA ET
MODIFICATIONS DU PRIX DE RÈGLEMENT FINAL DES CONTRATS À TERME
SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS, DES
CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX « REPO » À UN JOUR ET DES
CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR**

Résumé

Le 2 novembre 2016, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux Règles et au Manuel des risques de la CDCC. Le but des modifications proposées est de refléter la désignation du nouvel administrateur, agent de calcul et agent de publication du taux CDOR (*Canadian Dollar Offered Rate*) et du taux CORRA (*Canadian Overnight Repo Rate Average*).

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	
The Exchange Tower 130, rue King ouest, 5 ^e étage Toronto (Ontario) M5X 1J2 Tél. : 416-367-2470	Tour de la Bourse 800, square Victoria, 3 ^e étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél. : 514-871-3545
www.cdcc.ca	



Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le 31 janvier 2017. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Martin Jannelle
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
 Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	
The Exchange Tower	Tour de la Bourse
130, rue King ouest, 5 ^e étage	800, square Victoria, 3 ^e étage
Toronto (Ontario)	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
www.cdcc.ca	



**MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES RISQUES DE LA
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
EN FONCTION DU CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR, D'AGENT DE CALCUL ET D'AGENT DE
PUBLICATION POUR LES TAUX CDOR ET CORRA ET MODIFICATIONS DU PRIX DE RÈGLEMENT
FINAL DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS
MOIS, DES CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX « REPO » À UN JOUR ET DES
CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR**

RÉSUMÉ	2
ANALYSE	2
Contexte	2
Gestion du risque	4
Description et analyse des incidences	4
Modifications proposées	4
Analyse comparative	4
MOTIVATION PRINCIPALE	5
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	5
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	5
INTÉRÊT PUBLIC	5
INCIDENCES SUR LES MARCHÉS	5
PROCESSUS	6
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	6
DOCUMENTS EN ANNEXE	6
Annexe 1	
Annexe 2	

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») désire signaler que le prix de règlement final des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes venant à échéance sera établi par référence à la valeur du taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rate) de Thomson Reuters (valeurs du CDOR de Thomson Reuters pour acceptations bancaires à un mois et à trois mois) et que le prix de règlement final des contrats à terme sur le taux « repo » à un jour et des contrats à terme sur swap indexé à un jour venant à échéance sera établi par référence à la valeur du taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average) de Thomson Reuters.

À la suite d'un processus d'appel d'offres annoncé par l'Association des banques canadiennes et l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières le 2 juin 2014, Thomson Reuters a été désignée à titre d'administrateur, d'agent de calcul et d'agent de publication pour le taux CDOR le 31 décembre 2014 et pour le taux CORRA le 31 mars 2015. Thomson Reuters Benchmark Services Limited est une filiale de Thomson Reuters Corporation.

Par ailleurs, le taux CORRA est également utilisé par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») aux fins de gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres, comme l'évaluation du taux de rachat à la valeur marchande et la détermination du taux variable de fixation du prix (contrat à terme virtuel [CTV]). Avant la désignation de Thomson Reuters comme administrateur de ces indices de référence, le taux CDOR était déterminé quotidiennement par un panel de huit participants et diffusé publiquement par Reuters, tandis que le taux CORRA était publié quotidiennement par la Banque du Canada.

Par conséquent, dans le but de signaler explicitement que les taux CDOR et CORRA sont désormais administrés, calculés et publiés par Thomson Reuters en conformité avec les normes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »), la CDCC doit apporter des modifications à ses règles.

II. ANALYSE

a. Contexte

Le taux CDOR¹

Le principal taux d'intérêt de référence en dollars canadiens est le taux CDOR. Il sert à déterminer l'intérêt à verser sur les billets à taux variable (dont l'encours représente 130 milliards de dollars canadiens) et les paiements dus sur les swaps de taux d'intérêt libellés en dollars canadiens (qui totalisent quelque 9 300 milliards de dollars américains) ainsi que sur les produits dérivés négociés en bourse (plus de 750 milliards de dollars canadiens). Compte tenu de l'importance de ce taux, il est essentiel pour l'ensemble du système financier canadien de veiller à ce que son processus d'établissement soit robuste.

Le taux CDOR est le taux auquel les banques sont disposées à fournir du financement aux sociétés contre des acceptations bancaires. Il est déterminé au moyen d'un sondage effectué tous les jours à 10 h 15 auprès de sept participants au marché. Son mode de calcul est simple : une fois exclus

¹ <http://www.banqueducanada.ca/2014/03/indices-financiers-reference-question-confiance/>

le taux le plus élevé et le taux le plus bas, les cinq valeurs restantes font l'objet d'une moyenne. Le groupe des banques consultées est formé des principaux acteurs du marché des acceptations bancaires, qui génèrent ensemble près de 99 % de l'encours des acceptations bancaires au Canada, lequel s'élève à environ 67 milliards de dollars canadiens.

Ainsi, bien que le CDOR présente certaines similitudes avec le LIBOR, ces taux sont différents. Le CDOR est un taux bancaire applicable aux prêts, tandis que le LIBOR s'applique aux emprunts. Une autre caractéristique qui distingue le CDOR est que, bien qu'il ne soit pas une moyenne de données sur les opérations du marché secondaire, il découle d'un marché sous-jacent dont la taille demeure importante. Ceci fait contraste avec certains marchés des prêts interbancaires non garantis, à la base du LIBOR, qui ont eu tendance à se contracter de manière substantielle depuis avant la crise.

Ces caractéristiques du taux CDOR sont rassurantes; de fait, aucun problème similaire à ceux qu'ont connus d'autres indices financiers de référence n'a été signalé à ce jour. Toutefois, étant donné le rôle crucial que joue le CDOR dans notre système financier, les autorités canadiennes ont jugé essentiel d'examiner plus attentivement ce taux à la lumière des nouveaux principes que prône l'OICV ainsi que de l'expérience acquise en matière de taux d'intérêt de référence à l'étranger. Actuellement, la Bourse utilise le taux CDOR pour établir le prix de règlement final d'un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes venant à échéance.

Le taux CORRA²

Bien que le taux CDOR soit probablement l'indice financier de référence le plus important au pays, il est essentiel que les autres indices de référence importants soient bien conçus et encadrés par une gouvernance adéquate, également en conformité avec les normes de l'OICV.

Certes moins largement utilisé que le CDOR, le taux CORRA joue néanmoins un rôle important pour le système financier canadien puisqu'il est le taux de référence des swaps indexés à un jour, un marché de dérivés d'envergure. Le calcul du taux CORRA se fonde sur les opérations réelles du marché du financement à un jour. Auparavant, ce taux était calculé et publié par la Banque du Canada, qui se fondait sur les données fournies par les courtiers.

À la suite d'un processus d'appel d'offres annoncé par l'Association des banques canadiennes et l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières le 2 juin 2014, Thomson Reuters a été désignée à titre d'administrateur, d'agent de calcul et d'agent de publication pour le taux CDOR le 31 décembre 2014 et le taux CORRA le 31 mars 2015. La responsabilité principale de Thomson Reuters consiste à mettre en œuvre et à administrer les taux CDOR et CORRA conformément aux responsabilités définies dans les principes énoncés par l'OICV, tout en tenant compte des particularités de ces taux de référence.

Actuellement, la Bourse utilise le taux CORRA pour établir le prix de règlement final des contrats à terme sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) venant à échéance. Le taux CORRA est également utilisé actuellement par la CDCC pour l'évaluation du taux de rachat à la valeur marchande à l'égard des pensions sur titres.

² <http://www.banqueducanada.ca/2014/03/indices-financiers-referance-question-confiance/>

b. Autres utilisations du taux CORRA liées à la gestion du risque

Évaluation du taux de rachat à la valeur marchande à l'égard des pensions sur titres

Le processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) transfère essentiellement toutes les pertes attribuables aux fluctuations du marché du taux variable de fixation du prix, lequel est déterminé à partir de la courbe des taux des swaps indexés à un jour, d'une partie à la pension sur titres à une autre.

De plus, lorsqu'une partie à la pension sur titres paie l'EVM, il est nécessaire d'indemniser ce membre compensateur du coût de substitution des fonds auquel il a renoncé en utilisant le taux CORRA.

Taux variable de fixation du prix (contrat à terme virtuel [CTV])

Afin de quantifier convenablement le risque lié au taux variable de fixation du prix, il est nécessaire de modéliser le taux variable de fixation du prix en un contrat à terme virtuel d'un prix correspondant à ce qui suit : prix du CTV = 100 - taux variable de fixation du prix. La CDCC établit le taux d'intérêt approprié en se servant de la structure d'échéance des contrats à terme sur swaps indexés à un jour (le taux CORRA est utilisé pour le taux à un jour). L'intervalle de marge du CTV est également calculé au moyen du taux CORRA.

c. Description et analyse des incidences

Les modifications proposées ont pour but d'harmoniser les règles de la CDCC avec la nouvelle réalité selon laquelle il existe désormais un administrateur d'indices pour les taux d'intérêt de référence canadiens, soit les taux CDOR et CORRA, qui sont respectivement les taux sous-jacents des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ainsi que des contrats à terme sur le taux « repo » à un jour et des contrats à terme sur swap indexé à un jour de la Bourse. Plus précisément, la CDCC désire signaler clairement que les taux sous-jacents des contrats susmentionnés sont administrés et publiés par Thomson Reuters.

Les modifications proposées permettront également à la CDCC de maintenir un calcul efficace des exigences de marge (taux CORRA utilisé pour l'évaluation du taux de rachat à la valeur marchande et les CTV) conformément aux normes de l'OICV.

d. Modifications proposées

Les modifications proposées sont présentées aux annexes 1 et 2.

e. Analyse comparative

Aucune. Puisque Thomson Reuters agit désormais à titre d'administrateur, d'agent de calcul et d'agent de publication pour les taux CDOR et CORRA, la négociation ainsi que la compensation des produits dérivés pour lesquels les taux CDOR et CORRA font office de taux sous-jacents requièrent maintenant un contrat de licence avec Thomson Reuters.

III. MOTIVATION PRINCIPALE

Les modifications proposées des règles de la CDCC sont motivées par la volonté de la CDCC de signaler explicitement que les taux CDOR et CORRA sont dorénavant administrés, calculés et publiés par Thomson Reuters en conformité avec les règles de l'OICV. Les taux CDOR et CORRA servent principalement à déterminer le prix de règlement final à l'échéance des contrats à terme de la Bourse (respectivement, les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ainsi que les contrats à terme sur le taux « repo » à un jour et les contrats à terme sur swap indexé à un jour). Le taux CORRA est également utilisé par la CDCC aux fins de gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres comme l'évaluation du taux de rachat à la valeur marchande et la détermination du taux variable de fixation du prix (contrats à terme virtuels [CTV]).

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, de ses membres compensateurs ou de tout autre participant au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées ont pour but de refléter la nouvelle réalité selon laquelle il existe désormais un administrateur d'indices de référence pour les taux CDOR et CORRA, lesquels sont respectivement les taux sous-jacents des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ainsi que des contrats à terme sur le taux « repo » à un jour et des contrats à terme sur swap indexé à un jour.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications et les ajouts proposés des règles de la CDCC visent à informer les membres compensateurs que les taux CDOR et CORRA sont désormais administrés par un administrateur d'indices de référence (Thomson Reuters). Selon la CDCC, les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

VII. INCIDENCES SUR LES MARCHÉS

Les modifications proposées n'auront aucune incidence observable sur les marchés.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont présentées au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvées, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront présentées à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément

au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La CDCC souhaite mettre les modifications en œuvre dès que possible au cours du premier trimestre de 2017.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 : Règles de la CDCC modifiées

Annexe 2 : Manuel des risques modifié



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

RÈGLES

RÈGLE C-12 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES (SYMBOLES BAR ET BAX)

Les articles de la présente règle C-12 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des acceptations bancaires canadiennes.

ARTICLE C-1201 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« acceptation bancaire canadienne » – traite commerciale qui a été acceptée par une banque canadienne;

« bien sous-jacent » –

BAR – 3 000 000 \$ de valeur nominale d'une acceptation bancaire canadienne d'un mois affichée sous forme d'indice des acceptations bancaires canadiennes.

BAX – 1 000 000 \$ de valeur nominale d'une acceptation bancaire canadienne de trois mois affichée sous forme d'indice des acceptations bancaires canadiennes.

« Bourse » – Bourse de Montréal Inc.;

« contrat à terme » – engagement à régler en espèces à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, ou le prix de règlement le jour précédent, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques d'une bourse;

« indice d'acceptations bancaires canadiennes » – montant précisé de temps à autre par une bourse et qui est calculé en soustrayant de 100 le taux de rendement annuel (en fonction d'une année de 365 jours) du bien sous-jacent;

« multiplicateur » – le multiplicateur du contrat à terme tel que spécifié par la Bourse;

« prix de règlement final » – prix de règlement établi par la bourse où se négocie le contrat à terme à la clôture des négociations le dernier jour de négociation du contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 le taux de référence des acceptations bancaires de ce jour, ~~arrondi à 1/1000e de un pour cent près;~~

« taux de référence des acceptations bancaires canadiennes » – ~~taux exprimé sous forme de taux d'intérêt annuel, déterminé quotidiennement par la bourse où se négocie le contrat à terme. Ce taux est établi en prenant la moyenne arithmétique (arrondie à 1/1000 de un pour cent près) des taux offerts pour les acceptations bancaires canadiennes qui font l'objet du contrat à terme, tels qu'ils sont cotés par différentes grandes banques canadiennes et des courtiers en valeurs mobilières sélectionnés au hasard par la bourse, après avoir éliminé les deux cotes les plus élevées et les deux cotes les plus basses. La bourse où se négocie le contrat à terme se réserve le droit de modifier la méthode de détermination du taux de référence si elle le juge approprié. Le taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rated) quotidien établi par l'administrateur du taux CDOR nommé, actuellement Thomson Reuters le dernier jour de négociation du mois d'échéance. La valeur de ce taux sera arrondie au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 seront arrondies à la hausse.~~

E-1

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

ARTICLE C-1202 RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR L'ENTREMISE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur des séries de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour de négociation précédent;

multiplié par le multiplicateur approprié; et

- b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours;

multiplié par le multiplicateur approprié.

ARTICLE C-1203 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-1204 RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes lorsque l'indice d'acceptations bancaires canadiennes est modifié. Toutefois, si la Société juge, à son entière discrétion, qu'un tel changement entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice d'acceptations bancaires canadiennes, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes visées en prenant les mesures qu'elle juge, à son entière discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi, relative à la négociation d'une acceptation bancaire canadienne qui, de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice d'acceptations bancaires canadiennes, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

ARTICLE C-1205 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes n'a pas été rendue publique ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :

- a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final révisé.

ARTICLE C-1206 PAIEMENT ET RÉCEPTION DU PAIEMENT DU PRIX DE L'OPÉRATION

Le prix de l'opération est ajouté aux autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES (BAX). THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CDOR (CANADIAN DOLLAR OFFERED RATE) (LE « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE DE MONTRÉAL INC. (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

LA CDCC NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, À L'EXHAUSTIVITÉ, À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU ENCORE AUX RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE LE PRODUIT. TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION, DU RÈGLEMENT OU DE LA COMPENSATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

E-3

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLE C-17 CONTRAT À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX DE RACHAT À UN JOUR (SYMBOLE: ONX)

Les articles de la présente règle C-17 s'appliquent uniquement au contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour.

ARTICLE C-1701 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives au contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour sont définies comme suit :

« Bien sous-jacent » – le bien sous-jacent correspond au taux de rachat à un jour calculé sur une base de 30 jours et coté sous forme d'indice du taux de rachat à un jour.

« Indice du taux de rachat à un jour » – l'indice du taux de rachat à un jour correspond à 100 moins le taux de rachat à un jour composé. La valeur de l'indice du taux de rachat à un jour est arrondie au millième de point de pourcentage près. Dans le cas d'une fraction décimale se terminant par 0,0005 ou plus, l'indice du taux de rachat à un jour est arrondi à la hausse.

« Multiplicateur » – le multiplicateur est la valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat telle qu'établie par la bourse où se négocie le contrat à terme.

« Prix de règlement final » – le prix de règlement final sera établi par la bourse où se négocie le contrat à terme et correspondra à l'indice du taux de rachat à un jour calculé sur la période du mois d'échéance débutant le premier jour civil du mois d'échéance et se terminant le dernier jour civil du mois d'échéance. Le prix de règlement final est arrondi au plus proche 1/10e d'un point de base (0,001). Dans le cas d'une fraction décimale se terminant par 0,0005 ou plus, le prix de règlement final est arrondi à la hausse. Le prix de règlement final est établi le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation.

« taux de rachat à un jour » – ~~le taux de rachat à un jour correspond au taux des opérations à un jour (le «taux CORRA») (Canadian Overnight Repo Rate) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters, que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de pension sur titres accessoires (non spécifiques) générales à un jour à une date précise telles qu'elles sont déclarées à la Banque du Canada.~~

« Taux de rachat à un jour composé » – Le taux de rachat à un jour composé est le taux de rendement d'un placement à intérêt composé quotidiennement au taux de rachat à un jour. Il est calculé conformément à la formule suivante :

$$\left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{\text{TRJ}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$$

où:

« j₀ » est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;

« i » est une série de nombres entiers de un à j_0 , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente;

« TRJ_i » est le taux de rachat à un jour le i^e jour de la période de calcul (si le i^e jour n'est pas un jour ouvrable, le taux de rachat à un jour antérieur disponible est utilisé);

« n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i ;

« j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente.

ARTICLE C-1702 RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR L'ENTREMISE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrat à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établie le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- i) le prix de règlement final; et
- ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation

multiplié par le multiplicateur du contrat

ARTICLE C-1703 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-1704 RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour lorsque l'indice du taux de rachat à un jour est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur de l'indice du taux de rachat à un jour, elle peut rajuster les modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour visées en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi relative aux pensions sur titres, qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice du taux de rachat à un jour, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

ARTICLE C-1705 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

- 1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final modifié.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX DE RACHAT À UN JOUR (ONX). THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LE « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE DE MONTRÉAL INC. (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE

E-6

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

LA CDCC NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, À L'EXHAUSTIVITÉ, À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU ENCORE AUX RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE LE PRODUIT, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION, DU RÈGLEMENT OU DE LA COMPENSATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

E-7

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLE C-22 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (SYMBOLE – OIS)

Les articles de la présente Règle C-22 s'appliquent uniquement aux contrats à terme se réglant à une date future où le bien sous-jacent est le taux de rachat à un jour composé sur la durée du mois d'échéance.

ARTICLE C-2201 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur swap indexé à un jour, sont définis comme suit :

« Prix de règlement final » le prix de règlement final est établi par la Bourse et correspondra à l'indice du taux de rachat à un jour calculé sur la durée du mois d'échéance. ~~Le prix de règlement final est arrondi au plus proche 1/10^e d'un point de base (0,001). Dans le cas d'une fraction décimale se terminant par 0,0005 ou plus, le prix de règlement final est arrondi à la hausse.~~ Le prix de règlement final est établi le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de séance.

« Multiplicateur » l'écart minimal utilisé pour calculer la taille du contrat tel que spécifié par la Bourse où sont négociés les contrats à terme.

« Indice du taux de rachat à un jour » 100 moins le taux de rachat à un jour composé. La valeur de l'indice du taux de rachat à un jour est arrondie au millième de point de pourcentage près. Dans le cas d'une fraction décimale se terminant par 0,0005 ou plus, l'indice du taux de rachat à un jour est arrondi à la hausse.

« Taux de rachat à un jour composé » Le taux de rachat à un jour composé est le taux de rendement d'un placement à intérêt composé quotidiennement au taux de rachat à un jour. Il est calculé conformément à la formule suivante :

$$\left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{\text{TRJ}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$$

où:

« j_0 », est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;

« i » est une série de nombres entiers de un à j_0 , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente.

E-8

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

TRJ_i = taux de rachat à un jour le $i^{\text{ème}}$ jour de la période de calcul (si le $i^{\text{ème}}$ jour n'est pas un jour ouvrable, le taux de rachat à un jour antérieur disponible est utilisé);

« n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i ;

« j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente.

« Taux de rachat à un jour »	le taux de rachat à un jour canadien (CORRA) (Canadian Overnight Repo Rate) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters, que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de pensions sur titres accessoires (non spécifiques) générales à un jour à une date précise telles qu'elles sont déclarées par la Banque du Canada.
« Bien sous-jacent »	le taux de rachat à un jour composé coté sous forme d'indice du taux de rachat à un jour.
« Mois d'échéance »	la période qui commence le jour qui suit la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada et va jusqu'au jour de la prochaine date fixe pour les annonces de la Banque du Canada.
« Date fixe pour les annonces »	la date préétablie à laquelle la Banque du Canada annonce sa décision quant à la cible pour le taux de rachat à un jour.

ARTICLE C-2202 RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR L'ENTREMISE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun des membres compensateurs qui détiennent une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établi le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre

- i) le prix de règlement final; et
- ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation,

multiplié par le multiplicateur du contrat.

ARTICLE C-2203 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur swap indexé à un jour étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-2204 RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur swap indexé à un jour lorsque l'indice du taux de rachat à un jour est modifié. Toutefois, si la Société juge, à son entière discrétion, qu'un tel changement modifie considérablement la valeur de l'indice du taux de rachat à un jour, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme sur swap indexé à un jour en question par des mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur ou vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, une décision ou une directive ou promulgue une loi relative aux pensions sur titres, qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice du taux de rachat à un jour, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

ARTICLE C-2205 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

- 1) Si la Société détermine que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur swap indexé à un jour n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul des gains et pertes, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit d'effectuer conformément aux règles, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un règlement se fasse suivant un prix de règlement final modifié.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS). THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LE « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE DE

E-10

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

MONTRÉAL INC. (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

LA CDCC NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, À L'EXHAUSTIVITÉ, À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU ENCORE AUX RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE LE PRODUIT, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION, DU RÈGLEMENT OU DE LA COMPENSATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe aux termes de l'alinéa A-601 2) d).

ARTICLE D-601 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) c);

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe;

« coupure précisée » - relativement à un titre acceptable, la coupure dans laquelle il a été émis;

« date d'achat » – relativement à toute pension sur titres, la date à laquelle des titres achetés sont vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date d'achat est le jour qui suit immédiatement;

« date de novation » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est acceptée par la Société aux fins de compensation selon les conditions prévues aux présentes, étant entendu que i) pour une opération au règlement différé, si la date de novation souhaitée n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération sur titres à revenu fixe est soumise après l'heure limite de compensation de ce jour ouvrable, la date de novation sera réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement, et ii) pour une opération même jour, si la date de novation souhaitée n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération même jour est soumise après l'heure limite de soumission de cette date qui est un jour ouvrable, la Société n'acceptera pas l'opération même jour aux fins de compensation;

« date de novation souhaitée » - la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est soumise par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et à laquelle ils souhaitent que la Société l'acceptent aux fins de compensation.

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre;

« date de rachat » – relativement à une pension sur titres, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension,

conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« délai de règlement livraison contre paiement net du matin » – le délai précisé dans le manuel des opérations au cours duquel le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit disposer des liquidités dans son compte d'espèces chez le dépositaire officiel de titres afin de régler le moins élevé des montants suivants, soit i) son exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC, conformément à l'alinéa D-606 11)c);

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » – l'heure précisée dans le manuel des opérations à laquelle la Société compense toutes les exigences de règlement en attente à ce moment en exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi, conformément à l'alinéa D-606 11)b);

« délai du cycle de compensation du matin » – le délai précisé dans le manuel des opérations au cours duquel la Société compense la totalité des exigences de paiement contre livraison en attente à ce moment en exigences de paiement contre livraison net du matin, conformément à l'alinéa D-606 11)a)

« écart de prix » – relativement à toute pension sur titres, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux de rachat pour cette pension sur titres au prix d'achat de cette pension sur titres (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette pension sur titres;

« exigence de paiement contre livraison net du matin » – une directive de règlement envoyée au dépositaire officiel de titres au délai du cycle de compensation du matin compensant toutes les exigences de paiement contre livraison en attente à ce moment entre un membre compensateur et la Société, conformément à l'alinéa D-606 11)a);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi » – une directive de règlement envoyée au dépositaire officiel de titres au délai du cycle de compensation de l'après-midi compensant toutes les exigences de règlement en attente à ce moment entre un membre compensateur et la Société, conformément à l'alinéa D-606 11)b);

« exigences de livraison en attente » – toutes exigences de livraison brute et/ou toutes exigences de livraison nette qui sont dues en un jour ouvrable donné et n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation de l'après-midi;

« exigences de paiement contre livraison en attente » – toute exigence de paiement net contre livraison et/ou toutes exigences de paiement brut contre livraison qui sont dues à ce jour ouvrable et qui n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation du matin ou toute exigence de paiement contre livraison net du matin et/ou toutes exigences de paiement brut contre livraison qui sont dues à ce jour ouvrable et qui n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation de l'après-midi, selon le cas;

« exigences de règlement en attente » – collectivement toutes exigences de livraison en attente et/ou toutes exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi;

« heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations à laquelle le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit avoir respecté toutes ses exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi et toutes exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison résultant d'opérations même jour soumises après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, conformément à l'alinéa D-606 11) c);

E-13

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

« heure limite de soumission » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations même jour à des fins de compensation par la Société;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » – un candidat qui satisfait aux critères prévus à l'article A-1A01 et au paragraphe A-301 3) et qui est autorisé par la Société à soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société;

« modalités économiques » - les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont énoncés au paragraphe D-603 1);

« obligation nette de livraison » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de paiement » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de redressement EVM » – un jour donné, le paiement du taux de rachat EVM net du jour ouvrable précédent payé par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société au membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, devant être retourné conformément au paragraphe D-606 6);

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d'achat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par

la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 1);

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 1);

« opération au règlement différé » – une opération d'achat ou de vente au comptant ou une patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant une date d'achat ultérieure à la date de novation, ou une patte de fermeture d'une pension sur titres;

« opération même jour » - une opération d'achat ou de vente au comptant ou une patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de novation et date d'achat;

« opération d'achat ou de vente au comptant » – une opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – une ou des pensions sur titres et/ou opération(s) d'achat ou de vente au comptant;

« paiement du taux de rachat EVM » – représente un paiement évalué à la valeur du marché effectué à l'égard d'un changement du taux variable de fixation du prix et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, une somme qui est payable à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, en comparant le taux variable de fixation du prix au taux de rachat;

« paiement du taux de rachat EVM net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements du taux de rachat EVM payables par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 5);

« paiement EVM CSF » – représente un paiement relativement au coût de substitution des fonds à l'égard d'un paiement du taux de rachat EVM effectué et désigne, relativement à toute pension sur titres à une date de calcul, un montant correspondant à l'intérêt de un jour, calculé par l'application du taux CORRA établi à cette date de calcul (étant entendu que si cette date de calcul n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera fait le jour ouvrable qui suit immédiatement) à ce paiement du taux de rachat EVM sur la base de 365 jours, étant entendu que si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe devait payer un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par la Société au membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe a reçu un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société;

« paiement EVM CSF net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements EVM CSF payables par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 7);

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« patte d'ouverture » - relativement à toute pension sur titres, la première partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension;

« patte de fermeture » - relativement à toute pension sur titres, la seconde partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de racheter des titres acceptables d'une partie de la prise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient de revendre des titres acceptables à une partie de la mise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension;

« plate-forme de compensation IMHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'IMHC qu'exploite et/ou utilise la Société;

« pension sur titres » – A) une opération initialement intervenue entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est soumise à la Société à des fins de compensation et dans le cadre de laquelle soit i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat devant être payé par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension, la partie de la mise en pension s'engageant de façon concomitante à acheter des titres équivalents de la partie de la prise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé à la partie de la prise en pension par la partie de la mise en pension, soit ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat devant être payé à la partie de la mise en pension par la partie de la prise en pension, la partie de la prise en pension s'engageant de façon concomitante à vendre des titres équivalents à la partie de la mise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension, et, selon le contexte, B) l'opération qui découle de la novation de l'opération décrite en A) aux termes de l'article D-605 des règles;

« pension sur titres à terme de N-jours » – une pension sur titres d'un terme plus long qu'un jour ouvrable;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« prix de rachat » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix;

« quantité de titres achetés » - relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de novation de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la valeur marchande par dollar de la coupure précisée des titres achetés pertinents, arrondie au nombre entier supérieur;

« revenu cumulé du coupon » - relativement à une pension sur titres, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa D-606 9) b), majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux de rachat pour cette pension sur titres pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« style de pension sur titres » – à l'égard des paiements de revenu du coupon de toute pension sur titres, soit la convention de style américain s'appliquant de la façon indiquée à l'alinéa D-606 9) a), soit la convention de style canadien s'appliquant de la façon indiquée à l'alinéa D-606 9) b);

« taux CORRA » – le taux de rachat à un jour (Canadian Overnight Repo Rate Average) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters) ~~la moyenne pondérée des taux auxquels les opérations générales de pension à un jour exécutées par l'entremise de courtiers obligataires intermédiaires désignés entre 6 h et 16 h se sont négociées, tel que déterminée par la Banque du Canada;~~

« taux de rachat » – relativement à une pension sur titres, le taux fixe annuel de fixation du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension;

« taux variable de fixation du prix » – relativement à une pension sur titres, le taux de swap indiciel à un jour (« SIJ ») ~~tel qu'il est publié par Bloomberg~~ pour une durée identique à la durée de cette pension sur titres (et si aucun taux de SIJ n'est disponible à l'égard de la durée en question, ce taux variable de fixation du prix sera obtenu au moyen de l'interpolation du taux SIJ entre les deux durées ~~publié par Bloomberg~~ qui se rapprochent le plus de la durée en question), tel qu'il est établi par la Société conformément à ses pratiques habituelles aux fins du calcul des paiements évalués à la valeur marchande et des paiements de marge. Pour les fins de cette définition, la « durée de cette pension sur titre » réfère au nombre de jours restants entre la date de calcul applicable et la date de rachat de la pension sur titres;

« titre équivalent » – un titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission, est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identique à ceux du titre acheté;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable [calculé sur la base d'une année civile de 365 jours];

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant;

« vendeur net » – un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) d).

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.



Manuel des risques

MARGE DE VARIATION

CONTRATS D'OPTIONS

Pour les contrats d'options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie quotidienne.

CONTRATS À TERME

Pour les contrats à terme, la marge de variation est financièrement réglée chaque jour en fonction du prix de règlement établi par le marché en cause.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

ÉVALUATION DU TAUX DE RACHAT EVM

Le processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) transfère essentiellement toutes les pertes attribuables aux fluctuations du marché du taux variable de fixation du prix, lequel est déterminé à partir de la courbe des taux swaps indicels à un jour (SIJ), d'une partie à la pension sur titres à une autre. Chaque position en cours sera évaluée à la valeur marchande sur une base quotidienne, les mouvements de trésorerie en découlant se réglant au cours du cycle de règlement matinal. Ce montant est appelé le paiement du taux de rachat EVM.

Le processus EVM se déroule comme suit. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse pendant la durée de vie de la pension sur titres, la partie de la mise en pension doit payer la différence entre le taux de rachat initial et le nouveau taux variable de fixation du prix. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente, la partie de la prise en pension doit payer la différence entre le nouveau taux variable de fixation du prix et le taux de rachat initial.

De plus, lorsqu'une partie paie l'EVM, il est nécessaire d'indemniser ce membre compensateur du coût de substitution des fonds (CSF) auquel il a renoncé.

Le processus EVM est important puisqu'il permet de veiller à ce qu'en cas de défaillance, la Société soit en mesure de remplacer la position du membre compensateur défaillant sans subir de perte supplémentaire au-delà de l'évaluation courante.

Étant donné que l'EVM et le CSF sont reliés au taux de rachat et le taux variable de fixation du prix, ces deux éléments ne s'appliquent qu'aux pensions sur titres et non aux opérations d'achat ou de vente au comptant.

Voici un exemple des calculs de l'EVM et du CSF :

$$EVM_t = A \times (\text{Taux SIG}_t - \text{Taux de rachat initial}) \times t/365 - EVM_{t-n}$$

et

$$CSF = EVM_{t-n} \times \text{Taux CORRA}_{t-n} \times n/365$$

Où

A = prix de rachat

t = durée restante (en jours)

taux SIG_t = taux d'intérêt dérivé de la courbe SIG d'une durée restante de t jours

taux de rachat initial = taux de rachat contractuel.

n = nombre de jours entre t et le dernier jour ouvrable. Il est habituellement égal à 1, sauf lorsqu'il y a un week-end ou un jour férié.

ÉVALUATION DU PRIX EVM

À chaque processus d'établissement de marge (deux intra-journaliers et un en fin de journée), le calculateur de compensation compare la valeur marchande du titre acheté au prix de rachat. La Société est exposée à la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat et, inversement, la Société est exposée à la partie de la mise en pension lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté; par conséquent, cet écart doit être envisagé en cas de défaut de la part d'un membre compensateur.

Le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix de rachat. Ce montant fait l'objet d'une constitution de garantie et devrait être crédité au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité du fonds de garantie de la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat, et inversement lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté. Il faut souligner que l'évaluation du prix EVM s'applique également aux opérations d'achat ou de vente au comptant. Dans ce cas, le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix d'achat.



199 Water St.
New York, NY 10038

December 15, 2016

Ms. Corinne Lemire
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Re: BGC Derivative Markets L.P. – Application for Exemption from Recognition as an Exchange

Dear Ms. Corinne Lemire:

BGC Derivative Markets L.P. ("BGCDM") hereby requests that the Autorité des marchés financiers (the "AMF") grant BGC an exemption from the recognition obligation as an exchange set forth in Article 12 of the *Derivatives Act* L.R.Q., c. 1-14.01 and from the obligations stated in *Regulation 21-101 on Marketplace Operation* R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 and in *Regulation 23-101 on Trading Rules*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6.

Exemption Criteria

AMF staff has established prescribed criteria that it will apply when considering applications for exemption from the obligations listed above.

The criteria are set forth as follows:

1. Regulation of the Exchange in Home Jurisdiction
2. Recognition or Authorization Process of Regulator in Home Jurisdiction
3. Powers of Exchange Respecting Co-Operation
4. Powers Respecting Co-Operation of Regulator in Home Jurisdiction
5. Conditions of Compliance

BACKGROUND

BGCDM is a subsidiary of BGC Partners, Inc. ("BGC"), a global brokerage company servicing the wholesale financial and real estate markets. BGCDM was incorporated on November 21, 2011 in the state of Delaware and operates out of 199 Water Street, New York, NY 10038, BGC's main office. BGCDM received permanent registration from the U.S. Commodity Futures Trading Commission ("CFTC") to operate a Swap Execution Facility ("SEF") on January 22, 2016. BGCDM had commenced operations with temporary registration on October 2, 2013. BGCDM provides swap market participants with flexible, tailored approaches to electronic execution and clearing of derivatives trades. BGCDM's technology infrastructure includes fully-compliant execution

methodologies such as anonymous Central Limit Order Book (“CLOB”), name disclosed Request for Quote (“RFQ”) system, Intra-day Electronic Auctions, Indications of Interest, and Voice Managed Orders for Blocks and Non-Blocks. Market participants will be able to utilize BGCDM’s platform to segregate US entity/non-US entity transactions on both a graphical user interface (“GUI”) and application programming interface (“API”) via instrument choice and contra-counterparty filtering. BGCDM offers market participants access to the following asset classes: Commodity, Currency, Equity, Foreign Exchange and Interest Rate as defined by the BGCDM contract specifications located on the BGCDM website at www.bgcsef.com.

BGCDM makes the following representations to the AMF:

- In the United States, BGCDM operates under the jurisdiction of the CFTC and has obtained permanent registration with the CFTC to operate a Swap Execution Facility;
- BGCDM is obliged under CFTC rules to have requirements governing the conduct of participants, to monitor compliance with those requirements and to discipline participants, including by means other than exclusion from the marketplace;
- Because BGCDM regulates the conduct of its participants, it is considered by the AMF to be an exchange;
- Because BGCDM has participants located in Quebec, it is considered by the AMF to be carrying on business as an exchange in Quebec, and is required to be recognized as such or exempted from recognition pursuant to section 21 of the Act;
- BGCDM has no physical presence in Quebec and does not otherwise carry on business in Quebec except as described in the application;
- BGCDM will not provide access to a Quebec User trading in products other than swaps, as defined in section 1a of the United States Commodity Exchange Act (“CEA”), without prior AMF approval; and
- BGCDM submits that it does not pose a significant risk to the Quebec capital markets and is subject to an appropriate regulatory and oversight regime in a foreign jurisdiction.

In addition to the aforementioned description and representations, BGCDM formally submits the following request to the AMF:

- The BGCDM finds that granting this exemption is not prejudicial to the public interest; and
- The BGCDM acknowledges that this application will be published as a public document.

For more information on the structure, Officers, and Board members of BGCDM, please refer to documents posted by BGCDM on the CFTC web portal at the following link: <http://sirt.cftc.gov/SIRT/SIRT.aspx?Topic=SwapExecutionFacilitiesAD&Key=26202>

APPLICATION:**APPLICATION OF EXEMPTION CRITERIA****PART 1 REGULATION OF THE EXCHANGE IN HOME JURISDICTION****i. Measures Put in place by the regulator to ensure compliance and effective supervision of exchange operations;**

BGC Derivatives Markets, L.P. (“BGCDM”) is a registered Swap Execution Facility (“SEF”) within the meaning of that term finalized under the CEA. BGCDM is subject to regulatory supervision by the CFTC, a U.S. federal regulatory agency. BGCDM is obligated under the CEA to give the CFTC access to all records unless prohibited by law or if such records are subject to solicitor-client privilege. The CFTC reviews, assesses and enforces BGCDM’s adherence to the CEA and the regulations thereunder on an on-going basis, including the SEF core principles (“SEF Core Principles”) relating to the operation and oversight of BGCDM’s markets, including financial resources, systems and controls, maintenance of an orderly market, execution and settlement of transactions, rule-making and investor protection.

The CFTC carries out the regulation of the futures markets in accordance with the provisions of the CEA and the U.S. Commodity Futures Modernization Act of 2000 (“CFMA”). The CFTC is subject to reauthorization by the U.S. Congress every five years.

BGCDM is regulated as a SEF by the CFTC, which results in BGCDM being subject to extensive regulation by the CFTC under its principles-based approach and requires BGCDM to satisfy the requirements of the SEF “Core Principles” relating to financial resources, participant and product eligibility, financial integrity of transactions, emergency authority, minimizing conflicts of interest, rule enforcement and system safeguards. BGCDM is subject to ongoing examination and inspection by the CFTC.

As a registered SEF, BGCDM is required to comply with the Core Principles set forth in Section 5h(f) of the CEA as interpreted and implemented by the CFTC in Part 37 of CFTC Regulations.

The 15 Core Principles are as follows:

Core Principle 1 (Compliance with Core Principles). A SEF is required to comply with the Core Principles and any requirement that the CFTC may impose by rule or regulation. A SEF has reasonable discretion in establishing the manner of such compliance. CFTC Regulation 37.100 codifies these requirements.

Core Principle 2 (Compliance with Rules). A SEF is required to establish and enforce compliance with its rules, including the terms and conditions of the swaps traded or

processed on or through the SEF and any limitation on access to the SEF. A SEF is also required to establish and enforce trading, trade processing and participation rules that will deter abuses and have the capacity to detect, investigate, and enforce those rules, including means to provide market participants with impartial access to the market and to capture information that may be used in establishing whether rule violations have occurred. A SEF must also establish rules governing its operations, including rules specifying trading procedures to be used in entering and executing orders traded or posted on the SEF, including block trades. Finally, a SEF must require swap dealers and major swap participants effecting swaps through the SEF to comply with the mandatory clearing requirement set forth in CEA Section 2(h)(8). CFTC Regulations 37.200-206 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 2.

Core Principle 3 (Swaps Not Readily Susceptible to Manipulation). A SEF is required to permit trading only in swaps that are not readily susceptible to manipulation. CFTC Regulations 37.300-301 codify this requirement and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 3.

Core Principle 4 (Monitoring of Trading and Trade Processing). A SEF is required to establish and enforce trading procedures for entering and executing orders traded on or through the SEF. A SEF must also establish and enforce procedures for trade processing of swaps on or through the SEF. Core Principle 4 also requires each SEF to monitor trading to prevent manipulation, price distortion and disruptions of the delivery or cash settlement process through surveillance, compliance and disciplinary practices and procedures, including methods for conducting real-time monitoring of trading and comprehensive and accurate trade reconstructions. CFTC Regulations 37.400-408 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 4.

Core Principle 5 (Ability to Obtain Information). A SEF is required to establish and enforce rules that allows it to obtain any necessary information to perform any of the functions described in CEA Section 5h and provide such information to the CFTC upon request. A SEF is also required to have the capacity to carry out international information-sharing agreements to the extent required by the CFTC. CFTC Regulations 37.500-504 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 5.

Core Principle 6 (Position Limits or Accountability). A SEF is required to adopt position limits or position accountability levels for each swap listed on the SEF, as necessary or appropriate. For a swap subject to a position limit established by the CFTC, a SEF may set its position limitation at a level no higher than the CFTC's limitation. A SEF must monitor positions established on the SEF for compliance with the limits set by the CFTC and the limit, if any, set by the SEF. CFTC Regulations 37.600-601 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 6.

Core Principle 7 (Financial Integrity of Transactions). A SEF is required to establish and enforce rules and procedures for ensuring the financial integrity of swaps entered on or through the SEF, including the clearance and settlement of the swaps. CFTC Regulations 37.700-703 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 7.

Core Principle 8 (Emergency Authority). A SEF is required to adopt rules to provide for the exercise of emergency authority, in consultation or cooperation with the CFTC, as is necessary and appropriate, including the authority to liquidate or transfer open positions in any swap or to suspend or curtail trading in a swap. CFTC Regulations 37.800-801 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 8.

Core Principle 9 (Timely Publication of Trading Information). A SEF is required to make public timely information on price, trading volume, and other trading data on swaps to the extent prescribed by the CFTC. A SEF is also required to have the capacity to electronically capture and transmit trade information with respect to transactions executed on the SEF. CFTC Regulations 37.900-901 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 9.

Core Principle 10 (Recordkeeping and Reporting). A SEF is required to maintain records of all activities relating to the SEF's business, including a complete audit trail, in a form and manner acceptable to the CFTC for a period of five years. A SEF is also required to report to the CFTC such information as the CFTC determines to be necessary or appropriate for the CFTC to perform its duties under the CEA. A SEF must keep any such records relating to certain security-based swaps open to inspection and examination by the Securities and Exchange Commission. Core Principle 10 also requires the CFTC to adopt data collection and reporting requirements for SEFs that are comparable to corresponding requirements for derivatives clearing organizations and swap data repositories. CFTC Regulations 37.1000-1001 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 10.

Core Principle 11 (Antitrust Considerations). Unless necessary or appropriate to achieve the purposes of the CEA, a SEF is prohibited from adopting any rules or taking any actions that result in any unreasonable restraint of trade or imposing any material anticompetitive burden on trading or clearing. CFTC Regulations 37.1100-1101 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 11.

Core Principle 12 (Conflicts of Interest). A SEF is required to establish and enforce rules to minimize conflicts of interest in its decision-making process. A SEF must also establish a process for resolving the conflicts of interest. CFTC Regulation 37.1200 codifies these requirements.

Core Principle 13 (Financial Resources). A SEF is required to have adequate financial, operational and managerial resources to discharge its responsibilities. Core Principle 13 also provides that the financial resources of a SEF are considered to be adequate if the value of the financial resources exceeds the total amount that would enable the SEF to cover its operating costs for a one-year period, as calculated on a rolling basis. CFTC Regulations 37.1300-1307 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 13.

Core Principle 14 (System Safeguards). A SEF is required to establish and maintain a program of risk analysis and oversight to identify and minimize sources of operational risk, through the development of appropriate controls and procedures and automated systems that are reliable and secure and have adequate scalable capacity. A SEF must

also establish and maintain emergency procedures, backup facilities, and a plan for disaster recovery that allow for the timely recovery and resumption of operations and the fulfillment of the responsibilities and obligations of the SEF. Core Principle 14 also requires each SEF to periodically conduct tests to verify that the backup resources of the SEF are sufficient to ensure continued order processing and trade matching, price reporting, market surveillance and maintenance of a comprehensive and accurate audit trail. CFTC Regulations 37.1400-1401 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 14.

Core Principle 15 (Designation of Chief Compliance Officer). A SEF is required to designate an individual to serve as a CCO. Core Principle 15 also requires a SEF's CCO to (i) report directly to the board or to the senior officer of the SEF, (ii) review compliance with the Core Principles, (iii) in consultation with the board or senior officer, resolve conflicts of interest that may arise, (iv) establish and administer the policies and procedures required to be established pursuant to the CEA, (v) ensure compliance with the CEA and CFTC Regulations and (vi) establish procedures to remediate noncompliance issues found during compliance office reviews, look backs, internal or external audit findings, self-reported errors or through validated complaints. Each CCO must also design the procedures to establish the handling, management response, remediation, retesting and closing of noncompliance issues. Pursuant to Core Principle 15, each CCO is required to prepare and sign an annual report that contains a description of the SEF's compliance with the CEA and the SEF's policies and procedures, including the code of ethics and conflict of interest policies. Each CCO must certify that, under penalty of law, the report is accurate and complete, and submit the report with the appropriate financial report of the SEF. CFTC Regulations 37.1500-1501 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 15.

Core Principle 2 (Compliance with Rules) requires a SEF to establish and enforce trading, trade processing and participation rules that will deter abuses and have the capacity to detect, investigate and enforce those rules, including means to provide market participants with impartial access to the market and to capture information that may be used in establishing whether rule violations have occurred. CFTC Regulations require each SEF to maintain arrangements and sufficient compliance staff and resources to ensure that it can effectively enforce its rules as outlined in CFTC Regulations 37.203(b) and (c) and 37.206(a).

In accordance with Core Principle 2 and CFTC Regulations, BGCDDM has made appropriate arrangements to ensure that it has appropriate systems, resources and procedures for evaluating compliance with the Rules and legislative requirements as well as for disciplining market participants. The CCO and ROC monitor BGCDDM's compliance resources and will engage additional personnel as deemed necessary. BGCDDM's ability to detect, investigate and take action with respect to violations of its Rules will be provided by the ROC, the CCO and NFA.

BGCDDM is staffed with a designated group of employees who are responsible for market operations, real-time market monitoring, customer support with respect to technical issues and surveillance conducted by the Control Desk. Additionally, BGCDDM has a dedicated compliance officer to assist the CCO with all matters

related to BGCMD. This compliance officer's primary function is to manage the daily compliance and surveillance program to ensure compliance with the Core Principles.

BGCMD believes the joint efforts of Control Desk, BGCMD Compliance, ROC and Disciplinary Committee provides appropriate systems, resources and procedures for evaluating compliance with exchange and legislative requirements and for disciplining participants as noted in §5.1.

ii. Approval of internal by-laws, rules, policies and similar instruments by the regulator;

Parts 37 and 40 of CFTC Regulations require that any proposed changes to BGCMD's Rules, including interpretations or resolutions, must be either certified to the CFTC as being in compliance with the CEA and CFTC Regulations or submitted to the CFTC for approval. A proposed rule change that is certified by a SEF will become effective after ten business days thereafter unless such certification is stayed by the CFTC.

iii. Powers of the regulator in respect of investigations and penalties to ensure effective investor protection (the reputation of the legal system in which the regulatory regime operates is considered);

The CFTC is charged with administering and enforcing the CEA. Accordingly, the CFTC is the U.S. government agency that has direct regulatory and oversight responsibility over SEFs. To implement the CEA, the CFTC has promulgated regulations and guidelines ("CFTC Regulations") that further interpret the SEF Core Principles (described above, Part 1(i)) and govern the conduct of the U.S. The CFTC monitors trading on the SEF and receives daily transaction and other reports from the SEF. The CFTC also undertakes periodic in-depth audits or "rule reviews" of the SEF's compliance with certain statutory core principles.

The CFTC may investigate any action of BGCMD, alter or supplement BGCMD's Rules, suspend or revoke its registration, impose fines for violations of the CEA or CFTC Regulations and direct BGCMD to take whatever action the CFTC determines is necessary to maintain or restore orderly trading in the event of an emergency. In addition, any emergency action of BGCMD must be immediately reported to the CFTC.

iv. Power of the regulator to obtain information from the exchange and carry out inspections;

BGCMD is obligated by the CEA to give the CFTC access to all records unless prohibited by law or if such records are subject to solicitor-client privilege. The CFTC reviews and assesses BGCMD's adherence to the CEA and the regulations thereunder on an on-going basis, including the SEF Core Principles relating to

financial resources, systems and controls, maintenance of an orderly market, execution and settlement of transactions, rule-making and investor protection. The CFTC's Division of Market Oversight, Market Compliance Section conducts regular in-depth reviews of each SEF's on-going compliance function with CFTC regulations in order to enforce their rules, prevent market manipulation and customer and market abuses, and to ensure the recording and safe storage of trade information. BGCDM is required to provide information about it and its activities to the CFTC pursuant to Section 5c(c) of the CEA and Parts 37 and 40 of CFTC Regulations. .

v. Approval of products traded on exchange;

The CFTC reviews and approves new products that trade through BGCDM. Section 723 of the Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act requires SEFs to submit any determination of all new products and changes to products to the CFTC for approval or self-certification. BGCDM shall permit trading only in swaps that are not readily susceptible to manipulation. Prior to listing new swap contracts for trading, BGCDM will submit new contracts for certification or approval by the CFTC. Certifications must be submitted to the CFTC by the open of business on the day prior to listing. The certification shall include supporting documentation as set forth in 17 C.F.R. 38, Appendix C. CFTC Regulation 40.2 also requires that the new product submission include the following: (1) a cover sheet; (2) a copy of the new product's rules, including all rules relating to the new product's terms and conditions; (3) the intended listing date of the new product; (4) a certification by the SEF that the new product complies with the CEA and CFTC Regulations; (5) a concise explanation and analysis of the product and its compliance with the CEA and CFTC Regulations, including documentation sufficient to substantiate such explanation and analysis; and (6) a certification that the SEF posted a copy of the new product submission on its website. If requested by the CFTC, the SEF must provide any additional evidence, information or data that demonstrates that the product meets the requirements of the CEA and CFTC Regulations. Additionally, BGCDM may under CFTC Regulation 40.6, file a submission to the CFTC followed by a 10 business day review period before it can be deemed certified and can be made effective. The CFTC can grant approval after the 10 business day review period after deeming the products effective or the CFTC may not opine at all, whereby after the 10 business day review period the products are self-certified. The CFTC may also stay certification for 90 days, during which the CFTC must provide a 30 day public comment period. BGCDM has not submitted any products for CFTC approval as MAT products. If BGCDM decides to list a new product, it will update their contract specifications and submit them to the CFTC, as well as post the updated contract specifications on bgcsef.com for public dissemination.

Proposed changes to existing products are submitted under CFTC Regulation 40.6, which requires that the CFTC receive the submission "not later than the open of business on the business day that is 10 business days prior to the

registered entity's implementation of the rule or rule amendment.” A submission under CFTC Regulation 40.6 must include the following: (1) a cover sheet; (2) a copy of the product’s rules indicating deletions and additions; (3) the date of intended implementation; (4) a certification by the SEF that the product complies with the CEA and CFTC Regulations; (5) a concise explanation and analysis of the operation, purpose and effect of the product’s rule amendment and its compliance with the CEA and CFTC Regulations; (6) a brief explanation of any substantive opposing views or a statement that no opposing views were expressed; and (7) a certification that the SEF posted a copy of the new product submission on its website. If requested by the CFTC, BGCMDM must provide: any additional evidence, information, or data that may be beneficial to the CFTC in conducting a due diligence assessment of the submission.

vi. For a Derivatives Exchange, the existence of a process for the approval of contracts or types of contracts by the regulator;

As stated above, the CFTC reviews and approves new products that trade through BGCMDM.

vii. Adherence to IOSCO standards by the regulator

As noted in Part 1(i), the CEA, CFTC Regulations, CFMA and particularly BGCMDM’s Core Principles reflect standards set by the International Organization of Securities Commissions (“IOSCO”), such as “Objective and Principles of Securities Regulation” (1998 and 2002) and “Report on Co-operation between Market Authorities and Default Procedures” as well as the “Standards for Regulated Markets” published by the Forum of European Securities Commissions in December 1999.

BGCMDM adheres to the standards of IOSCO by virtue of the fact that they must comply with the CEA and CFTC Regulations, which reflect the IOSCO standards. BGCMDM is regularly examined by the CFTC and during these examinations the IOSCO standards to which they are subject are taken into account.

viii. Other Relevant Criteria

- a. Risks Associated with Trading Products – The exchange maintains adequate provisions to measure, manage and mitigate the risks associated with trading product on the exchange that may include, but are not limited to, daily trading limits, price limits, position limits, and internal controls.**

BGCMDM Rule 1305 provides BGCMDM, in its discretion, to take any action to reduce the potential for market disruption, including, but not limited to restricting or halting trading, restricting or halting order entry, and/or other actions determined by BGCMDM if in the best interest of the swap market. Moreover,

BGCDM may impose a similar risk control action taken by another market trading a Swap that is fungible with, or a substitute for, a Swap traded on the SEF.

BGCDM has delegated certain monitoring and enforcement functions to the National Futures Association (“NFA”) for Swaps traded on BGCDM as its designated regulatory service provider. BGCDM has executed a Regulatory Services Agreement with the NFA (the “Regulatory Service Agreement”) to perform trade practice surveillance, market surveillance, investigations, disciplinary actions, audit trail review, dispute resolution and reporting with respect to Participants. In practice, the NFA reviews all price and execution information including, but not limited to front running, money pass, wash trades as well as execution procedures on a daily basis. This surveillance encompasses all relevant data and is not limited to a random sample. Exceptions and issues are escalated by NFA staff by telephone and electronic communication to BGCDM Compliance for further investigation and audit.

In addition, BGCDM Compliance surveillance and oversight ensures contracts are not readily susceptible to manipulation. BGCDM is staffed with a designated group of employees who are responsible for market operations, real-time market monitoring, customer support with respect to technical issues and surveillance (“Control Desk”). BGCDM employs an application entitled “Max price range check” available to the Control Desk personnel to ensure that Swaps traded are not readily susceptible to manipulation by monitoring the changes in new order prices from last accepted prices. For each Swap instrument traded electronically, the Control Desk may set a percentage move from the last accepted price for that day (including indicative orders entered by BGCDM’s analytical pricing systems), which will control the lowest bid and highest offer that can be entered into the system. The range thus dynamically adjusts each day based on the last accepted order. If there are any questionable issues, the Control Desk will immediately raise the issue to Compliance for a full review.

Rules 704 (a)(i) and (b) of the BGCDM Rulebook outline the risk management processes for all regulated products. This process is performed when an order is accepted either electronically by BGCDM’s internal push engine or via Traiana, functions of the trading system, or manually by an execution specialist via Traiana ping.

BGCDM IRS Contracts are Not Readily Susceptible to Manipulation. These Contracts are not readily susceptible to manipulation for a number of reasons. First, the fixed leg is determined at the start of the Contract and remains unchanged throughout the life of the swap. Second, the floating leg is based on an index, chosen by the Participants, from a specified list of Market Fixing Indices. All of the specified reference indices are calculated using clear, transparent and comprehensive rules, which require that constituents of the index meet specified criteria. The calculations for each index are in Articles 6 and 7 of the ISDA Definitions and 2008 ISDA Inflation Derivatives Definitions. Third,

interest rate products are very liquid – the market is very large and deep, making manipulation very difficult to achieve. And fourth, BGCDM has a robust market surveillance program through its contracting with the NFA as a Regulatory Services Provider and through its own resources that are effectively able to survey the market, detect uncommon activity, and investigate any such activity for signs of manipulation.

BGCDM Metal Options are Not Readily Susceptible to Manipulation. The Options on metals are not readily susceptible to manipulation. Generally, these options are held throughout their life. The terms and conditions of the Contract, as reflected in the contract specifications document, adhere closely to cash market practices, including grade, contract unit size and other trade conventions and the precious and base metals markets are extremely liquid, making manipulation very difficult to achieve.

BGCDM Credit Derivatives Contracts are Not Readily Susceptible to Manipulation. These Contracts are not readily susceptible to manipulation for a number of reasons. First, all of the specified reference indices, which are administered by Markit Partners, are calculated using clear, transparent and comprehensive rules. These rules include specified procedures regarding how constituents are selected, how constituents are weighted, and how Roll Dates are performed. Also, the indices adhere to ISDA standard protocols – specifically ISDA 2009, and calculations for each index are in Articles 6 and 7 of the ISDA Definitions and 2008 ISDA Inflation Derivatives. Second, the underlying indices are highly liquid – and thus widely accepted by market participants. And last, BGCDM has a robust market surveillance program making use of both NFA's and its own resources that effectively will survey trading in BGCDM market, detect uncommon activity, and investigate any such activity for signs of manipulation.

BGCDM NDF Swap Contract is Not Readily Susceptible to Manipulation. The Contract is not readily susceptible to manipulation for a number of reasons. The foreign exchange market is an extremely liquid market with massive volume and open interest, making manipulation very difficult to achieve. As such, the reference price is the prevailing Spot FX Rate on the date / time in which the parties agree that the comparison will be made (i.e., Fixing Date), which will be available from a number of reliable, widely available sources.

BGCDM Currency Options are Not Readily Susceptible to Manipulation. The Contract is not readily susceptible to manipulation for a number of reasons. First, the foreign exchange market is an extremely liquid market with massive volume, making manipulation very difficult to achieve. Second, the reference price, the Spot FX Rate is very reliable and widely available, and used by numerous market participants. Third, the terms of the option contracts, including strike price, expiry and exercise options adhere to customary cash market practices.

Speculative Limits and Reportable Levels: For the Contracts, BGCDM complies with CFTC Rule 37.600 and the associated guidance in Appendix B of Part 37. As permitted under Appendix B, this list of Permitted Transaction Swaps is being submitted in fulfillment of Rule 37.600. The guidance in Appendix B to Part 37 provides that;

(a) Guidance. Until such time that compliance is required under part 151 of this chapter, a SEF should have reasonable discretion to comply with §37.600, including considering part 150 of this chapter. . . .

To reduce the potential threat of market manipulation or congestion, BGCDM may adopt for each of the contracts, as is deemed necessary and appropriate by BGCDM, position accountability levels for speculators. BGCDM on an on-going basis monitors positions established on or through BGCDM for unusual activity, including but not limited to, unusual volumes, patterns or concentrations of transactions.

Moreover, the Trading System has a functionality specifically designed to monitor for compliance with position limits. The “Positions Monitor” is an application used by BGCDM’s Control Desk and Compliance Department to view in real-time intraday positions. The Positions Monitor shows when a particular User ID acquires a net position that meets or exceeds a specified threshold for any prescribed limits for any particular Swap and then shows if the net position meets or exceeds BGCDM’s established Position Accountability Levels for that Swap market sector. At this time the CFTC has not finalized their rules on position limits. Once the CFTC finalizes the position limit rules, BGCDM will make the necessary additions to the Rulebook and internal compliance manual in order to ensure compliance with the new regulation.

Finally, the Trading System has the functionality to establish a notional hard limit: a single order per instrument limit at the entity and user level and soft limit: a single user per instrument limit.

b. Product Specifications – The terms and conditions of trading the products are in conformity with the usual commercial customs and practices for the trading of such products.

Interest Rate Contracts

(1) *Summary of BGCDM Interest Rate Swap.* BGCDM offers for trading Interest Rate Swaps (“IRS”), which are contracts in which two parties agree to exchange cash flows in the same or two different currencies, based on a notional amount, from fixed to floating or from one floating rate to another (though in some cases, such as zero coupon Inflation Swaps, there is only one exchange of cash flows at maturity). The fixed rate is typically reset monthly, quarterly, semi-annually or annually.

(2) *BGCDM IRS Swap Contracts.* BGCDM offers the following IRS (including Options): Interest Rate Swap (IRS), Fixed/Float, Overnight Index Swap (OIS), Fixed/Float, Currency Basis Swap, Float/Float, Cross-Currency Basis Swap, Float/Float, Cross-Currency Swap, Fixed/Fixed, Cross-Currency Swap, Fixed/Float, Non-Deliverable IRS, Fixed/Float, Inflation Swap, Fixed/Float, Constant Maturity Swap (CMS), Float/Float, Constant Maturity Swap, Fixed/Float, Forward Rate Agreement (FRA), DTCC GCF Repo Swaps, Fixed/Float, Interest Rate Swaption, Cancellable Swap, Interest Rate Option and Interest Rate Option - IR/Inflation Cap/Floor.

(3) *Options.* The details of the options, including the option style, strike price, and underlying contract are included in each contract's specifications.

Commodities – Metal Options

(1) *Summary of BGCDM Metal Options.* BGCDM offers options on metals. An option is the purchase or sale of the right -- but not the obligation -- to buy from, or to sell to, the seller (or grantor) of the option, an agreed quantity of the metal at an agreed price (the strike price) up to or on an agreed date in the future (the expiration date). The buyer of the option may exercise his rights under the option up to that date. In the case where the seller of the option sells, or grants, the buyer of the option the right to buy the underlying asset, the option is termed a call option. If the seller of the option grants the buyer of the option the right to sell to him the underlying asset, it is termed a put option. The underlying asset of BGCDM's metal option can be: (1) precious metals – gold, silver, platinum, or palladium; or (2) base metals – aluminum, aluminum alloy, NASAAC, copper, lead, nickel, tin or zinc.

Credit Derivatives

(1) *Summary of BGCDM Credit Derivatives Swaps Contracts.* BGCDM offers two types of Credit Derivative Swap Contracts: (1) credit default swap indices; and (2) credit default index options. A credit default swap index is a contract between two participants, a "Protection Buyer" and a "Protection Seller." Under the contract, the buyer pays a regular premium to the seller who, in exchange, agrees to compensate the buyer for losses on a standard reference index of underlying credit default swaps, if a "Credit Event" occurs (the definition of a credit event is specified under ISDA 2009). At such an occurrence, the contract terminates and a cash settlement is made to the buyer in accordance with ISDA CDS credit event auction guidelines.

A credit default index swaption gives the option buyer the right, but not the obligation to enter into a credit default swap index (i.e., exercise the option at the specified option expiry date). The option exercise is generally restricted to the expiry date ("European style"), or less commonly, may be executed at any time up to expiry ("American Style").

BGCDM's credit derivative contracts are based on two main index families, which are based on geographical location: (1) CDX indices: broad based indexes comprising single credits from North America and Emerging Markets; and (2) iTraxx broad based indices comprising single credits from Europe, Asia and the other areas of the world.

(2) *BGCDM Credit Derivatives Swap Contracts.* BGCDM offers credit derivatives contracts in which counterparties are able to choose to base the credit default swap index or credit default index swaption on any of the following on the run indices: CDX.NA.IG, CDX.NA.HiVol, CDX.NA.HY, CDX.NA.EM, CDX.NA.EM Diversified, iTraxx Europe, iTraxx Crossover, iTraxx HiVol, iTraxx Senior Financials, iTraxx Sub Financials, CDX.NA.EM, LatAm Corp, MCDX, Sov X Western Europe, SOVX EXEU, CEEMEA CORPX, CDX.NA.HY.BB, CDX.NA.HY.B, CDX.NA.IG.CONS, CDX.NA.IG.ENRG, CDX.NA.IG.FIN, CDX.NA.IG.INDU and CDX.NA.IG.TMT and MCDX.

(3) *Settlement Process for BGCDM Credit Derivatives Swaps.* The settlement process is not readily susceptible to manipulation as it is consistent with customary, widely accepted market practice. For the credit index swaption, settlement is physical, into a credit default index swap. The specific terms of the option, including style, strike price, trading conventions are clearly outlined in the contract specifications document.

Non Deliverable Forwards

(1) *Summary BGCDM Non-Deliverable Forwards.* BGCDM offers Non-Deliverable Forwards ("NDF") for executions, which are foreign exchange forward contracts on a notional amount where no physical settlement of the two currencies takes place at maturity. Instead a net cash settlement is made by one party to another based on the difference of the two FX rates. The settlement is done using a pre-determined currency, typically USD, and is determined at an agreed fixing date, typically 1 or 2 days prior to settlement, using spot fixing rates. There is no exchange of principal or upfront payments on these contracts.

(2) The terms of BGCDM's contracts are consistent with customary market practice, and the data necessary to compute the cash settlement price is available from reliable, widely accepted sources. At the settlement date – which is determined by the parties – the difference between the Spot FX and the traded NDR rate is paid, usually one or two business days after the Fixing Date depending on the currency. For uncleared trades, the procedure is as agreed to by the Participants. For cleared trades, it is as agreed to by the clearing venue for trades subsequently novated for clearing.

Currency Options

(1) *Summary of BGCDM Currency Options.* BGCDM offers an FX option and a non-deliverable FX option. The FX option is the right, but not the obligation, to buy or sell an agreed amount of one currency in exchange for an agreed amount

of another currency at a specified future exchange rate (the strike price). An FX option may be either "European," whereby the right to exchange may occur only on a single date (the expiry date) or "American," whereby the right to exchange may occur on any date up to and including the expiration date as determined by the option buyer. Settlement of an "in-the-money" option is typically 1 or 2 days following the agreed expiry date. Settlement may be physical where a spot transaction at the strike price is executed or also cash, where participants exchange the net cash difference between the prevailing spot rate and the strike price.

(2) Similarly, BGCDM's Non-Deliverable FX option ("NDO") offers the right, but not the obligation, to buy or sell an agreed amount of one currency in exchange for an agreed upon amount of another currency at a specified future exchange rate (the strike price), but using a net cash settlement made by one party to another based on the difference of the two FX rates (strike price rate and fixing expiry rate).

(3) *Cash Settlement Process for Currency Options.* As is customary for products of this type, the settlement process for the FX Option is as determined by the Participants. For the non-deliverable FX option, the cash settlement price is determined by calculating the difference between the Spot FX and the strike price of the Currency Option for the purposes of the option buyer ascertaining if the option expires with creation of an underlying FX Spot trade at expiry (or cash settlement using a particular FX fixing source as agreed between Participants). The specifics of this settlement procedure are, as agreed by the Participants, for non-cleared trades.

PART 2 RECOGNITION OR AUTHORIZATION PROCESS OF REGULATOR IN HOME JURISDICTION

i. Governance

BGCDM is subject to the oversight of the Board of Directors. The Board of Directors shall have all the powers and authority permitted by law, BGCDM Rules and its formation Partnership Agreement. The Board of Directors shall be appointed by the general partner of BGCDM. The Board is selected with the goal of ensuring that BGCDM achieves the highest level of operational success while fully complying with its statutory, regulatory, and self-regulatory obligations under the CEA and CFTC Regulations. The Board appoints a Regulatory Oversight Committee ("ROC") and a Disciplinary Committee ("DC"), both sub-Committees comprised of Board Members to handle risk management and the regulatory surveillance program for BGCDM. The Board consists of 5 members, with one member being an independent Public Director.

BGCDM Rule 207 defines eligibility to serve on boards and committees. This excludes parties who have:

- (i) been found to have committed a disciplinary offence by a self-regulatory organization, an administrative law judge, a court of competent jurisdiction or the CFTC;
- (ii) entered into settlement;
- (iii) are currently suspended or expelled from trading any contract market;
- (iv) are currently subject/revocation or suspension to an agreement with the CFTC or any self-regulatory organization; or
- (v) are currently subject to denial, suspension or disqualification from serving on a disciplinary committee, arbitration panel or governing board of any self-regulatory organization; within the prior three years.

Furthermore, any person who is a member of the Board or any committee of BGCMD shall immediately notify the CEO of any information or occurrence which subjects such person to disqualification.

To ensure fitness, BGCMD requires that all Directors fill out a Director Statutory Disqualification Questionnaire and Representation. The CCO shall determine whether a member of the Board of Directors or a committee is subject to the restrictions contained in BGCMD's rules.

a. Fair and meaningful representation on the board of directors and its committees;

Director Requirements are as follows:

1. Prospective Director Must Have Sufficient Industry Expertise

In addition to possessing a strong reputation and the capacity to exercise sound judgment, a prospective Director must have sufficient relevant industry experience. Particularly initially, the Board requires deep experience with swaps trading facilities and swap trading services, in order to effectively guide and support the creation and operation of the regulated entity. In general, relevant experience includes positions at another trading facility, such as a designated contract market or derivatives clearing organization, or in financial services, risk management, or clearing services. Also relevant is experience in operations, compliance, legal, trading, position limits, transactions, recordkeeping and reporting, and financial resources, as well as experience in executive roles.

2. Prospective Director Must be in Good Standing

Each prospective Director is required to certify that he or she is not subject to statutory disqualification, which would disqualify the

prospective Director from serving as a Director of BGCDM. An annual questionnaire addresses whether the prospective Director is statutorily disqualified from registering with the CFTC under Section 8a(2) of the Act due to, among other things, suspension or revocation of registration, certain court orders prohibiting action in the capacity of a registrant under the Act, certain felony convictions, or findings of violation of the Act or certain other Federal statutes. BGCDM will also disqualify a prospective Director if the person has a history of serious disciplinary offenses, including violations of self-regulatory organization rules, the CEA, or CFTC Regulations.

3. **Public Director**

Each Public Director must be knowledgeable of futures trading, financial regulation or are otherwise capable of contributing to governing board deliberations; and,

- a. Are not members of the self-regulatory organization,
- b. Are not currently salaried employees of the self-regulatory organization,
- c. Are not primarily performing services for the self-regulatory organization in a capacity other than as a member of the self-regulatory organization's governing board, or
- d. Are not officers, principals or employees of a firm which holds a membership at the self-regulatory organization either in its own name or through an employee on behalf of the firm.

To maintain effective oversight, the Board utilizes BGCDM's written policies and procedures to ensure compliance with applicable laws and regulations. The BGCDM Rulebook¹ outlines all of the rules Participants and Employees must comply with in order to comport with the Core Principles and CFTC regulations. The Rulebook is provided to each Participant and is posted on BGCDM's website, along with the Contract Specifications outlining the products traded on the SEF.

The officers of BGCDM shall have all the powers and authority provided in the formation Partnership Agreement and these Rules and such other additional duties and powers as the Board may confer on them or any of them. The officers of BGCDM shall consist of the Chief Executive Officer ("CEO"), Chief Financial

¹ Capitalized terms that are used, but not defined in this application have the meaning given to those terms in BGCDM's Rulebook. (http://www.bgcsef.com/BGC_Rulebook_08-22-16.pdf), current as of August 22, 2016.

Officer (“CFO”), General Counsel (“GC”), Chief Compliance Officer (“CCO”) and such other officers as the Board may appoint.

b. Appropriate representation by independent directors on the board of directors and its committees;

As defined in Part 2: (Governance) of the BGCDM Rulebook, the Board, which is composed of five members, shall have all the powers and authority permitted by law, BGCDM’s Rules and its formation Partnership Agreement. The Board of Directors shall be appointed by the general partner of BGCDM. The officers of BGCDM shall have all the powers and authority provided in the formation Partnership Agreement, these Rules and such other additional duties and powers as the Board may confer on them or any of them. The Board of Directors is composed in accordance with the standards set forth in CFTC Rule 1.64(b)(1) and (b)(3). In accordance with BGCDM’s filings as a SEF with the CFTC, twenty percent (20%) of the Board members must be a public director. BGCDM’s Board is comprised of five members of whom one appointee or Board member is a public director representing twenty percent as defined by CFTC Rule 1.64(b)(1), this ensures proper balance among the interests of the Participants and Customers using the services and facilities of BGCDM. BGCDM adheres to CFTC Rule 1.64(b)(3), which requires that the Board’s membership includes a diversity of membership interests, diversity of interests of BGCDM, and is otherwise consistent with the CFTC’s composition requirements. The criteria for public directors are stated above in Part 2 (i)(a).

As stated above, the Regulatory Oversight Committee (“ROC”) is a subcommittee appointed by the Board of Directors, and consists of three directors. The ROC monitors and oversees the full regulatory program for BGCDM.

The Disciplinary Committee (“DC”) is the second sub-committee of BGCDM, which consists of three directors. The Disciplinary Committee is authorized to determine whether violations of the SEF Rulebook have been committed, to accept offers of settlement, to set and impose appropriate penalties, and to exercise such other power and duties in conjunction with the BGCDM’s disciplinary proceedings. At least one member of the Disciplinary Committee, who shall be chair, must be a public director in order to maintain a fair and diverse representation of the committee. Furthermore, to ensure the proper balance among the interests of the different persons or companies using the services and facilities of the exchange, the current and future Chairman of the DC is a public director. The directors of the Disciplinary Committee also constitute BGCDM’s Review Panel(s) and Hearing Panel(s). The Disciplinary Committee may also include, as directors BGCDM officers and employees. However, no employee of the Compliance Department of BGCDM may serve on the Disciplinary Committee. A director of a Hearing Panel may not serve as a

director of the Review Panel in the same matter and each Hearing Panel and each Review Panel must include a director that is not a Participant of BGCDM.

c. Appropriate qualifications, remuneration and limitation of liability for directors and officers;

Rule 1205 provides information relating to appropriate qualifications remuneration, limitation of liability and indemnity provisions for directors, officers and employees of the exchange. Except in instances where there has been a finding of fraud or wilful or wanton misconduct, BGCDM (including directors, officers and employees) shall not be liable to any person, including without limitation any customer, for any loss, damage or cost whether direct, indirect, special, incidental, consequential, lost profits or otherwise of any kind, regardless of whether any of them has been advised or is otherwise aware of the possibility of such damages. BGCDM does not remunerate the Board of Directors for their work as a Director for BGCDM, including the Independent Director. The Board of Directors, except the Independent Director, are compensated for their work within BGC Partners and their salary is determined by looking at market averages.

BGCDM's insurance program provides professional indemnity and director's and officers' coverage to all directors and executive officers of BGCDM.

BGCDM's Rulebook includes limitations of liability provisions. Liability is provided to BGCDM under Rule 1205, except in instances where there has been a finding of fraud or willful or wanton misconduct, in which case the party found to have engaged in such conduct cannot avail itself the protections, BGCDM shall not be liable to any person including without limitation any customer, for any loss, damage or cost. The liability provisions provided to BGCDM within Rule 1205, shall in no way limit the applicability of any provision of the CEA or CFTC Regulations.

d. Appropriate conflict of interest provisions for directors, officers and employees.

Rule 209 provides information relating to conflicts of interest. Conflicts of interest are addressed to include "family relationship of a Person," the "Board," "member's affiliated firms," "named party in interest," "significant action" and "financial interest." The rule is written to prohibit the CCO and/or Board member(s) from deliberating or voting on matters relating to a Participant if they have a conflict of interest. Disclosure and recusal is required based on material relationships that present conflict. Prior to consideration of any matter involving a named party in interest, each member of the deliberating body shall disclose to the CEO, or the designee, whether such member has or believes that he or she may have one of the relationships listed under Rule 209(b)(i), with a named party in

interest and the CCO will manage the conflict. If the CCO has a conflict then he or she may (i) authorize a third party service provider to conduct an investigation due to the conflict, (ii) recuse themselves if a conflict arises during an investigation, and/or (iii) recuse themselves from BGCDM if there are disciplinary proceedings against a participant where there is a conflict, or a result from a disciplinary proceeding that ends in an appeal or Hearing Panel review. Upon recusal, the Board will appoint an individual who meets all the requirements of the CCO to serve as the CCO for the specific matter giving rise to the conflict. Internally, BGCDM has established a Code of Conduct and Ethics in accordance with Core Principle 12 (Conflicts of Interest).

Rule 207 of the SEF Rulebook, provides additional requirements for Directors, Officers, Committee Members, Employees and Consultants of BGCDM in regards to conflicts of interest. Rule 207 requires additional requirements on: (1) the use or disclosure of material non-public information; (2) restrictions on trading by Officers and Employees; (3) eligibility for service on Boards and Committees; (4) restrictions on participation on Board and Committees; and (5) requirements for seconded personnel.

Except as provided in Rule 309, Rule 1203: Confidentiality of Information, requires that all information received by BGCDM concerning positions, margin or premium payments, or deliveries, financial statements filed with BGCDM, or other non-public information submitted to BGCDM for regulatory purposes by any Participant of BGCDM, shall be held in confidence by BGCDM and shall not be made known to any person except for the reasons provided in Rule 1203.

BGCDM's Code of Business Conduct and Ethics ("Code of Ethics") requires Directors and employees to adhere to the Commodity Exchange Act and the rules of the CFTC and the rules of BGCDM. The Code of Ethics requires that each employee and directors to promptly report their outside association and personal business, financial and other relationships and activities that may involve a conflict of interest or appearance of a conflict of interest between such employee or director and BGCDM to Compliance. BGCDM's Code of Ethics protects from improper use material, non-public information obtained by employees of the Facility in the course of their work. All BGCDM employees are required to safeguard the confidentiality of information related to the BGCDM, including all information relating to Participant trading information. This obligation continues even after ceasing to work for the BGCDM. Additionally, the Code of Ethics provides that any form of a gift that influences an employee to act in a particular manner with regard to our business is a bribe and is not allowed. BGCDM's employees are prohibited from taking part in any outside employment without the BGCDM's prior approval.

ii. Fees

BGCDM, in its discretion and with reasonable written notice, may impose fees, charges and assessments upon Participants and Brokers. All Participants and Brokers are subject to the same fee schedule in compliance with CFTC Regulation 37.202. Given the highly competitive nature of OTC swaps market as well as market forces, the fees, charges and assessments do not pose a barrier to entry nor limit access to the services offered by BGCDM as they are approved by the CFTC. The fee schedule is not published publicly as it is confidential information. The fee schedule is provided to Participants upon request.

iii. Fair and Equitable Access

a. Rules governing access to the facilities are fair, transparent and reasonable;

Consistent with Core Principle 2, BGCDM's Rulebook limits access only to persons that satisfy the eligibility requirements in Rule 302. To be registered with BGCDM as Participants or otherwise granted access to the Trading System, a Participant must meet the following standards:

- (i) the Applicant satisfies the definition of Eligible Contract Participant ("ECP") under CFTC Regulation 1(a)(18);
- (ii) if a natural person, the Applicant shall have attained the age of majority and shall be of good character;
- (iii) if an Entity, the Applicant shall be duly organized, existing and in good standing under the laws of its jurisdiction of organization;
- (iv) the Applicant shall have good commercial standing and business experience;
- (v) the Applicant shall have adequate financial resources and credit as reasonably determined by BGCDM;
- (vi) the Applicant shall, where relevant, be registered, licensed or otherwise permitted by the appropriate Governmental Agency to conduct business on the Trading System or subject to the rules of BGCDM;
- (vii) the Applicant shall have such operational capabilities (including without limitation such hardware, software, communications systems and staffing) as BGCDM may from time to time determine is appropriate in view of Person's anticipated type and level of activity on the Trading System or subject to the rules of BGCDM;
- (viii) the Applicant shall meet any other criteria that BGCDM may from time to time prescribe.

BGCDM will not provide direct access to a participant in Quebec ("Quebec User") unless the Quebec User is appropriately registered as applicable under AMF laws or is exempt from or not subject to those requirements, and qualifies as

an ECP under the CEA. BGCDM will review the registration status of each Quebec participant annually to ensure compliance with Quebec registrations rules and regulations.

BGCDM may reasonably rely on a written representation from the Quebec User that specifies either that it is appropriately registered as applicable under AMF laws or is exempt from or not subject to those requirements, provided BGCDM notifies such Quebec User that this representation is deemed to be repeated each time it enters an order, request for quote or response to a request for quote on BGCDM.

To be registered as a Participant, and adhere to Rule 302, the Participant must among other things, have adequate financial resources and credit. BGCDM will provide access to all qualifying Participants and employees of a Participant, and an employee of a Participant's affiliate provided the Participant maintains supervisory authority over such employee ("Authorized Traders"). Part 3 of the SEF Rulebook ensures the competence, integrity and authority of systems users. Supervision of systems users is addressed with Rule 403(g) requires the Participant to supervise all activities of its employees relating to transactions effected on the SEF or subject to the rules of the SEF.

In addition, Trading Participants may permit Authorized Customers and their respective employees (Authorized Traders) with access. BGCDM will provide all Introducing Brokers ("IBs") with impartial access; however, BGCDM will have available to it certain information from IBs that are an affiliate of the SEF and, for that administrative efficiency reason, such IBs will be required to provide less information to BGCDM. Access is further conditioned upon the Participant or Authorized Customer having in place appropriate financial and clearing arrangements. In the case of cleared Swaps, Participants are required to provide evidence to BGCDM that it has established either (i) a relationship with a member of a Designated Clearing Organization ("DCO") that will be responsible for the clearance and settlement of the Swaps; or (ii) that the Participant itself is a member of a DCO. With respect to uncleared Swaps that are traded on or subject to the rules of BGCDM, Participants are required to provide evidence to BGCDM that it has the necessary credit documentation to enter into bilateral Swaps. BGCDM will also offer impartial access to independent software vendors ("ISVs"). ISVs offer systems or platforms for aggregation, front end trading software, smart order routing systems connectivity to Participants or Customers. BGCDM does not limit access to its trading systems or platforms to only certain types of ECPs and ISVs.

Rule 402 requires each Participant to notify BGCDM in writing as soon as reasonably practical (but in no event later than 21 days) after becoming aware of certain specified events, including any refusal of admission to, or involuntary withdrawal of any membership or Clearing membership in any SRO; any expulsion, suspension or fine in excess of \$100,000 (whether through an adverse

determination, voluntary settlement or otherwise) imposed by any SRO related to trading activities on BGCDM or to products listed for trading on the SEF; and any denial or withdrawal of any application for any registration or license by or from any Governmental Agency.

In addition to notifications, BGCDM permits the right of termination of participation at any time after reasonable notice and an opportunity to be heard, that such Participant no longer meets any one or more of the eligibility standards set forth in Rule 302; *provided however*, nothing in that section shall limit BGCDM's right to summarily suspend any Person having Trading Privileges under Rule 1015(a).

A Participant may terminate voluntarily its status upon written notice to BGCDM, specifying the effective date of termination, which shall be (1) not less than 30 days following the date of giving of such notice or (2) such other date as may be approved by BGCDM. Notwithstanding the 30 day notification period, a Participant may voluntarily suspend its Participant status immediately upon notice to BGCDM and cessation of trading activities. The Participant shall incur no new liability during the period of its voluntary suspension.

Notwithstanding any termination of its membership, a Participant shall remain subject to the jurisdiction of BGCDM after the effective date of termination with respect to any investigation or proceeding against the Person pursuant to Part 10 of the Rules or any claim in arbitration filed against the Person pursuant to Part 11 of the Rules that is commenced by BGCDM within two years of the effective date of termination.

Any Participant whose participation has been terminated shall immediately notify BGCDM of any change in its address, as most recently reported to the SEF, for a period of one year following the effective date of termination.

BGCDM does not unreasonably prohibit, condition, or limit access by a person or company to services offered by it. BGCDM provides trading privileges in Rule 301, to all applicants upon approval by the BGCDM as Eligible Participants, subject to limitation and the rules of BGCDM.

BGCDM does not permit unreasonable discrimination among participants, or impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate consistent with Rule 908, which prohibits abusive trading practices. Specifically, Rule 908 requires that no participant, authorized customer or customer may engage in front-running, wash trading, pre-arranged trading, fraudulent trading, money passes, accommodation trading, any other manipulative activity prohibited by the CFTC, or enter into non-competitive transaction on or subject to the rules of BGCDM.

Any rules pertaining to membership criteria or selection must be self-certified

under CFTC Regulation 40.6. CFTC Regulation 40.6 requires BGCMD to provide certification and explanatory analysis that the revised Rules comply with the CEA, CFTC Regulations and the SEF Core Principles. The CFTC reviews all self-certifications of rules and rule amendments under CFTC Regulation 40.6 to ensure compliance with the SEF Core Principles. Core Principles 11 and 12 requires exchanges to establish and enforce rules that protect market participants from fraudulent, non-competitive or unfair actions committed by any party, and further, to discipline such behavior under Core Principle 3. Membership rules that are unreasonably discriminatory or fee rules that unreasonably discriminate among participant classes would not meet SEF Core Principle requirements, and would therefore not be certified by the CFTC.

Furthermore, BGCMD may deny the application of any Person (or a Person associated with the applicant) to become a Participant if the Person does not meet one or more of the standards of eligibility set forth in Rule 302. This includes having been convicted of any felony or misdemeanor, fine, cease and desist order, denial of trading privileges, censure or other sanction or discipline (whether through an adverse determination, voluntary settlement or otherwise) and statutory disqualification involving, arising from, or related to, the purchase or sale of any Commodity, security, futures contract, option or other financial instrument, or involving or arising from fraud or moral turpitude, or is permanently or temporarily enjoined by order, judgment or decree of any court of competent jurisdiction or any Governmental Agency or SRO. BGCMD maintains all records of all applications including approvals, denials or limitations of access.

In the event that an application for membership is denied by BGCMD, the Applicant shall have an opportunity to be heard upon the specific grounds for the denial. An Applicant who has been denied membership may challenge the denial by filing with the Secretary a petition for review of the denial of membership by BGCMD's Appeals Committee. The petition shall be filed within thirty calendar days of the date upon which BGCMD's decision was mailed to the Applicant. Hearings shall be conducted in a manner that will give the Person an opportunity to present fully and fairly to BGCMD the Person's reasons why the application should be granted. The Appeals Committee will be comprised of the Board of Directors. There is not appeal to the CFTC for the denial of membership by BGCMD.

b. Access limited to persons who are duly registered in Québec.

As noted above, an applicant must represent and warrant to BGCMD that it has all registrations, licenses and consents required by its constituent documents and by Applicable Law (which includes the Quebec securities laws) to trade swaps listed by BGCMD. An applicant must also have and maintain all necessary regulatory approvals and/or licenses to operate as a Participant, including registration under the Quebec securities laws, as applicable.

BGCMD will not provide direct access to a participant in Quebec (Quebec

User) unless the Quebec User is appropriately registered as applicable under Quebec securities laws or is exempt from or not subject to those requirements, and qualifies as an "eligible contract participant" under the CEA.

iv. Regulation

a. Power to set rules and ensure their fair and effective enforcement;

In conjunction with BGCDM compliance, the NFA monitors all activity conducted on BGCDM and reports breaches and infractions to BGCDM.

BGCDM enforces compliance with its rules in a number of ways. As outlined below, BGCDM has authority and jurisdiction over all transactions executed on the SEF. BGCDM is a Self-regulatory Organization ("SRO"), which are Exchanges that enforce financial and sale practice requirements for their members. The jurisdiction for BGCDM as an SRO is stated in Rule 301. Within Rule 301 and 303, BGCDM requires acknowledgement of jurisdiction by the Applicant in all matters arising under the Rules. Secondly, BGCDM has a process in place to discipline any potential violation of BGCDM's Rules. Lastly, BGCDM, along with the NFA, will actively monitor all transactions executed on or through BGCDM for compliance with its Rules and Applicable Law. The Participant Application provides that by accessing BGCDM, a Participant agrees to abide by the Rules of BGCDM. Specifically, Rule 410 provides that each Participant, Authorized Trader, and Authorized Customers who places an Order to have agreed to: (i) be bound by the Rules of BGCDM; (ii) be subject to the jurisdiction of BGCDM; (iii) comply with all applicable Rules of BGCDM; and (iv) comply with Applicable Law. It is an offense for any Participant or Authorized Customer, or their respective Authorized Traders, to violate or fail to conform to the Rules and procedures of BGCDM; or with any decision or order of a committee of BGCDM; or any order of any officer, employee or agent of BGCDM when acting within his or her or its jurisdiction.

In the event a Participant violates a Rule of BGCDM, the Participant would be subject to disciplinary proceedings as governed by Part 10 of the Rules. An investigation of potential rule violations will be initiated pursuant to Rule 1001. Rule 1001 provides that the Enforcement Staff of the Compliance Department and its designees are responsible for investigating possible violations of the Rules upon request from the CFTC staff or upon the discovery or receipt of information which indicates a possible basis for finding that a violation has occurred or will occur. After an investigation is completed, an Investigation Report will be prepared. Upon completion of the Investigation Report, the Enforcement Staff either may make a recommendation as to whether the Disciplinary Committee should proceed with the matter, or to issue a warning letter to the person being investigated. If the Disciplinary Committee elects to proceed, notices of charges will be provided to the person pursuant to Rule 1005. BGCDM notes that Rule 1005 satisfies the recommended criteria set forth by the CFTC in Appendix B to §

37.15. The person subject to the disciplinary action, (the Respondent), has the right to respond to the notice of charges, as provided in Rule 1007, and has a reasonable period to respond. Additionally, the Respondent has the right to representation by legal counsel or any other representative of the Respondent's choosing.

Although it retains ultimate responsibility, BGCDM delegates certain parts of its monitoring and enforcement functions to the NFA for most of the Swaps traded on BGCDM. The NFA provides BGCDM with market and trade practice surveillance and ongoing surveillance of the financial and operational status of Participants and Authorized Traders. BGCDM's Compliance Department coordinates with the NFA to address market actions deemed inappropriate as a result of NFA's ongoing market surveillance activities. The NFA has the authority to investigate any potential rule violations and to submit investigation reports to BGCDM's Compliance Department. In addition, BGCDM conducts monitoring and enforcement functions directly for certain very low volume contracts. These contracts are anticipated to be Permitted Transactions, any transactions not involving a swap that is subject to the trade execution requirement by the CFTC in Section 2(h)(8), that trade infrequently. BGCDM has a dedicated compliance officer to assist the CCO with all matters related to BGCDM. The compliance officer's primary function is to manage BGCDM's compliance and surveillance program which encompasses trade reconstructions on a total of 5 trades per week chosen on a selectively random basis. The procedure for these reviews will consist of transaction reviews including, but are not limited to, a review of all pricing information, voice recordings, Bloomberg and electronic communications. BGCDM has adequate resources to ensure regulation as detailed in §12.2.

BGC's Control Desk monitors trading activity in real-time. To facilitate monitoring and surveillance, the Trading System captures trade data in real-time. The Trading System has a number of functionalities and applications designed to assist the Control Desk to surveil and monitor trade activity. The Control Desk monitors and surveils the following in real time: (1) Order Monitor Function; (2) Market Price Monitors; (3) Max Price Range Check; (4) NFA Compatible Logging and Order Feeder; (5) Intra-Entity Trade Activity; (6) Maximum Transaction Functionality. Additionally, BGCDM conducts real-time market monitoring of all trading activity on its electronic trading platforms to ensure orderly trading and to identify any market or system anomalies. NFA's surveillance system is operated on a T+1 basis.

BGCDM believes the joint efforts of Control Desk, BGCDM compliance, ROC and Disciplinary Committee provide appropriate systems, resources and procedures for evaluating compliance with exchange and legislative requirements and for disciplining participants.

BCGDM has the power and authority to regulate its facilities to ensure that the facilities are not used for any improper purpose and to establish and enforce rules

and procedures to ensure fair and equitable trading through its facilities. BCGDM is authorized to conduct and oversee surveillance duties, investigations and rule enforcement activities. The CCO is in charge of the Compliance Department. The personnel of the Compliance Department may not operate under the direction or control of a Participant. BCGDM has contracted with the NFA for the performance of market, trade practice, financial, audit trail surveillance and related investigations and disciplinary proceedings with respect to Participants.

Each Participant, Authorized Trader, Authorized Customer or Broker shall, by making an application for a User ID and by placing any Order, to have agreed to: (i) be bound by the Rules of BCGDM; (ii) be subject to the jurisdiction of BCGDM; (iii) comply with all applicable Rules of BCGDM; and (iv) comply with Applicable Law.

b. Rules governing the activity of participants in the exchange;

In accordance with Core Principle 2, BCGDM has enacted rules that are designed to appropriately govern the operation and activities of participants and do not permit unreasonable discrimination among participants or impose on competition as described in Part 2 (iii)(a).

Pursuant to its obligation under the CEA and CFTC Regulations, BCGDM maintains adherence to Core Principle of Section 5h. In so doing, these Rules are consistent with the AMF criteria and applicable Quebec law.

In order to ensure compliance with applicable legislation, BCGDM has enacted Rule 401, which requires each Participant, Authorized Trader, Authorized Customer, Customer or Broker shall, by making application for a User ID or by placing any Order directly or indirectly, shall have agreed to: (i) be bound by the Rules of the BCGDM; (ii) be subject to the jurisdiction of the BCGDM; (iii) comply with all applicable Rules of BCGDM; and (iv) comply with Applicable Law.

c. Rules to prevent fraudulent acts and practices;

In accordance with Core Principle 3 to prevent fraudulent and manipulative acts and practices, BCGDM enacted Rule 1306 (only list Swaps for trading that are not readily susceptible to manipulation), Rule 905 (prohibiting any person from manipulating, or attempt to manipulate, the price of, or to corner, any Swap executed on BCGDM, or in connecting therewith the underlying commodity) and Rule 908 (prohibits any manipulative activity prohibited by the CFTC, or enter into non-competitive transactions). Furthermore, in order to ensure that BCGDM promotes just and equitable principles of trade, BCGDM adopted Rule 909 which prohibits any person from engaging in conduct or practice inconsistent with just and equitable principles of trade or conduct or practices detrimental to the best interests of the BCGDM; consequently, this is discussed in further detail in §11.2. BCGDM also gives the duty to each participant to have procedures for performing

day-to-day monitoring of its Authorize Traders, other Supervised Persons and Authorized Customers to ensure that each will conduct its business in a fair and equitable manner and in accordance with Rule 306(g).

Pursuant to Core Principle 2 and 4, BGCDM has established compliance and disciplinary rules and framework.

d. Rules prohibiting unreasonable discrimination among issuers or participants;

Pursuant to Core Principle 2, BGCDM has adopted rules to ensure a fair and orderly market. This is highlighted in Rule 308, BGCDM has contracted with the NFA to perform market, trade practice, financial, and audit trail surveillance and related investigations and disciplinary proceedings in order to ensure a fair and orderly market. Additionally, emergency powers have been provided to the CCO within Rule 1204, to issue an opinion on behalf of the Board that any occurrence is an Emergency that requires immediate action if it threatens fair and orderly trading in any swap or delivery pursuant to any swap.

All Participants and applicants are given the opportunity to be heard or make representation for purposes of access to BGCDM, business conduct, customer disputes and/or disciplinary proceedings. The formats for the purposes above involve an investigation by the Enforcement Staff of the Compliance Department and its designees who are responsible for investigating possible infringements. Nonetheless, BGCDM retains ultimate responsibility of any hearings or investigations. These proceedings shall be conducted in a manner that will give the Participant or applicant an opportunity to present fully and fairly. After conducting a hearing or investigation, the Compliance Department shall prepare a written report including the reason for initiating the hearing or investigation, a summary of the relevant issue(s), if any, the relevant facts, conclusions, analysis and recommendations as to whether disciplinary action or denial of admission should be pursued. This written report shall be produced within twelve months following the initiation of the investigation. If the Enforcement Staff has determined that a reasonable basis exists for a finding, it shall make a recommendation as to whether the Disciplinary Committee should proceed with the matter. The investigation report shall become part of the investigation file, which shall be maintained by the Compliance Department for a period of not less than five years after the completion of such report.

Pursuant to BGCDM Rulebook 1005: Notice of Charges, a written notice of charges shall be served on any Respondent as directed by the Hearing Panel. A full outline of the Disciplinary Proceedings is enclosed in below.

Choice of Law. The law of the State of New York shall govern any dispute arising between BGCDM and a Participant without giving effect to the provisions, policies or principles of any state law relating to choice or conflict of laws.

Arbitration Required. Any dispute arising between BCGDM and a Participant must be brought to arbitration within one year from the occurrence of the event giving rise to the dispute. Any such dispute shall be settled by arbitration administered in New York, NY by the American Arbitration Association (the "AAA") under its Commercial Arbitration Rules. The dispute will be submitted to an arbitrator that has experience with and knowledge of commodities, derivatives and Swaps as listed on the National Roster of Arbitrators, and who is appointed by the AAA. Judgment on the award rendered by the arbitrator will be binding on the parties and may be entered in any state or federal court sitting in New York, New York and the parties shall be deemed to have consented to the personal jurisdiction of any such court. Each party to the arbitration shall bear its own costs and expenses, as well as an equal share of the administrative and arbitrator fees. However, the arbitrator may reimburse the prevailing party for its costs and expenses in any award. If for any reason this Arbitration provision is unenforceable, the parties consent to the venue and jurisdiction of the federal and state courts located in New York, New York, and waive any objection thereto. Each Party waives its right to trial by jury in any such action.

Disciplinary & Enforcement Protocols, Tools and Procedures are defined by BCGDM Part 10, specifically Rule 1002 with regards to investigations. The Enforcement Staff of the Compliance Department and its designees are responsible for investigating possible violations of the Rules upon request from CFTC staff or the discovery or receipt of information which, in their judgment, indicates a possible basis for finding that a violation has occurred or will occur.

Investigations shall be conducted by the Enforcement Staff in accordance with these Rules. BCGDM may contract for the performance of specified functions assigned by these Rules to the Enforcement Staff of the Compliance Department. BCGDM retains ultimate responsibility of the investigations.

After conducting an investigation, the Enforcement Staff shall prepare a written report including the reason the investigation was initiated, a summary of the complaint, if any, the relevant facts, the Enforcement Staff's conclusions, analysis and recommendation as to whether disciplinary action should be pursued. The report shall be produced within twelve months following the initiation of the investigation. If there is a reasonable basis exists for finding a violation, the Enforcement Staff shall make a recommendation to the Disciplinary Committee if they proceed with the matter. The Enforcement Staff may issue a warning letter to the Person being investigated or forward the matter to the Review Panel of the Disciplinary Committee a recommendation that it issue a warning letter.

Pursuant to Rule 1005, a written notice of charges must be served to the Respondent by the Enforcement Staff. The notice of the charges will: (1) state the acts, practices or conduct which the Respondent is alleged to have engaged; (2) state the provision of the Rules that have been violated; (3) state the

predetermined penalty (if any); (4) state that the Respondent is entitled to a hearing on the charges upon written request served upon the Compliance Department within 30 days of service, failure to request a hearing, except for good cause shown, within 30 days constitutes a waiver; and (5) state that the Respondent is entitled to serve an answer to the Compliance Department within 30 days of service of notice of charges and failure to answer shall be deemed to be an admission of such allegation or charge.

In accordance with Rule 1007, if the Hearing Panel imposes a penalty, the Respondent and the Compliance Department shall be promptly served with a written notice of any penalty to be imposed and shall advise the Respondent that he or she may request a hearing on the penalty, provided that a written request for a hearing must be served upon the Compliance Department within 30 days following service of the notice and filed with the Hearing Panel. However, no hearing shall be permitted on a penalty that is less than or equal to the predetermined penalty, except for good cause shown. If the Respondent fails to request a hearing within 30 days following service of the notice, the Respondent shall be deemed to have accepted the penalty, and the decision of the Hearing Panel shall be the final action of the BGCDM.

Rule 1010 describes that promptly following the hearing, the Hearing Panel of the Disciplinary Committee shall render a written decision based upon the weight of the evidence contained in the record of the proceeding and shall serve a copy of its decision upon the Compliance Department and the Respondent.

The decision shall be the final action of BGCDM and shall not be subject to appeal within BCGDM. The decision shall include: (i) the notice of charges or a summary of the charges; (ii) the answer, if any, or a summary of the answer; (iii) a brief summary of the evidence produced at the hearing or, where appropriate, incorporation by reference of the investigation report; (iv) a statement of findings and conclusions with respect to each charge, a complete explanation of the evidentiary and other basis for such findings and conclusions with respect to each charge and basis for imposing sanctions, and an indication of each specific Rule which the Respondent is found to have violated; and (v) a declaration of any penalty imposed and the effective date of such penalty.

With regard to penalties, the Hearing Panel of the Disciplinary Committee may impose against any Person that is subject to the jurisdiction of BGCDM, including but not limited to, any Participant, Clearing Participant or Customer any one or more of the following penalties for violating the Rules: (i) a censure or reprimand; (ii) suspension of trading privileges; (iii) termination as a Participant or its acceptability as a Clearing Participant; (iv) a fine of up to \$100,000 per violation; or (v) such other penalty as the Hearing Panel in its discretion shall deem appropriate.

In the case of any penalty imposed on a Respondent denying access in whole or in part to BGCMD's market, the Hearing Panel shall issue an order to all Participants prohibiting them from granting such access, directly or indirectly, to the Respondent and any knowing violation of such an order shall constitute a violation of the Rules.

Any penalty imposed under Rule 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 or 1016 shall commensurate with the violation committed, take into account the respondent's disciplinary history and where applicable and include full customer restitution, except where the amount of restitution or to whom it should be provided cannot be reasonably determined.

The Hearing may be appealed to the CFTC pursuant to Section 8c or Part 9 of the CEA. The investigation report, investigation file and documents maintained in accordance with the Disciplinary Proceeding(s) shall be maintained by the Compliance Department for a period not less than five years after the completion of the report.

e. Rule transparency;

Rules may be adopted, amended or repealed by BCGDM as provided in the Rules. However, no Rule and no amendment or repeal of a Rule shall apply to any Swap or Swap entered into prior to the adoption thereof if such Rule, amendment or repeal would affect the amount of money to be paid, or would affect the specifications of the Swap or Underlying Commodity to be delivered, under such Swap, unless emergency action has been taken pursuant to Rule 1204.

The CEO is authorized by the Board of BGCMD under Rule 1204 to issue an opinion on behalf of the Board that any occurrence or circumstance is an Emergency that requires immediate action because it threatens fair and orderly trading in any Swap or the liquidation of or delivery pursuant to any Swap. The CEO is authorized to delegate this authority to an officer of BGCMD to act on behalf of the CEO in the absence of the CEO.

Unless a Rule is adopted, amended or repealed as an emergency action pursuant to Rule 1204, or it is otherwise impracticable under the circumstances, BCGDM shall: (1) post on its website the submission to the CFTC certifying or requesting approval of such Rule, Rule amendment or Rule repeal for a period of not less than five business days prior to filing the submission with the CFTC; (2) notify Participants of the posting of the submission when it is first posted; and (3) accept comments on the submission from Participants and the public from the time of posting until the conclusion of the CFTC's review period.

f. Accessibility of public to current rules.

Pursuant to Section 5h of the CEA BGCDM is required to send any amendment, repeal or change to the Rulebook to the CFTC for approval. Once the 40.6 filing is made, BGCDM posts the filing on its website (www.bgcsef.com) for public distribution. The Rulebook is listed on the website and updated 10 business days following the CFTC filing.

BGCDM Rule 511 outlines public disclosures of data to a SDR. BGCDM shall disclose to all Participants data regarding price, size and side of a Swap transaction executed via the Electronic Order Book (inclusive of CLOB and RFQ), and may disclose such information for a transaction executed via Voice Functionality, upon transmittal of, or causing transmittal of, such information to the SDR. Price, side and size are fully transparent to all participants on the CLOB and RFQs must be directed to 3 or more participants. All executions are submitted to the SDR, which makes the transaction details transparent to the viewing public. In addition to SDR reporting, BGCDM publishes on its website, www.BGCSEF.com, daily information regarding volume, price ranges, open interest and settlement prices provided that such prices reflect market conditions accurately. BGCDM connects to The Depository Trust & Clearing Corporation (“DTCC”) and Intercontinental Exchange (“ICE”) as their SDR’s.

Furthermore, BGCDM Rule 403 outlines record-keeping and reporting requirements under which, BCGDM will report each transaction to a SDR chosen by BGCDM as soon as technologically practicable after execution. The Reporting Party for each Swap executed on or subject to the Rules shall be established pursuant to CFTC Regulation 45.8.

v. Market Operations

The BGCDM Rule Book establishes the appropriate business conduct and trading practices for the Employees, Participants and Authorized Customers of BGCDM.

It is prohibited for any Participant or Authorized Customer to violate or fail to conform to applicable provisions of the CEA, CFTC’s Regulations or any other law applicable to trading on BCGDM. BGCDM performs surveillance in order to ensure compliance with the rules as described in §5.1.3.

It is prohibited for any Participant or Authorized Customer to violate or fail to conform to the Rules and procedures of BGCDM or with any decision or order of a committee or any order of any officer, employee or agent of BCGDM when acting within its jurisdiction.

The BGCDM Rule Book prohibits persons from transferring trading privileges (Rule 903), disseminating false, misleading or knowingly inaccurate information (Rule 904), manipulating the prices of any swaps executed on BGCDM (Rule 905), furnishing false or misleading information or failing to furnish information

relating to anything associated with BGCDM (Rule 906) and knowingly carrying an account, enter an order or effect any transaction for any employee of BGCDM, the Clearing Organization or any other Participant without the prior written consent of the employer (Rule 907).

The BGCDM Rule Book states that no Participant or Authorized Customer shall engage in front-running, wash trading, pre-arranged trading, fraudulent trading, money passes or enter into non-competitive transactions on or subject to the Rules of BCGDM except as otherwise authorized by the Rules, or execute any such Order on behalf of another with such knowledge of its nature.

No person shall engage in conduct or practices inconsistent with just and equitable principles of trade or conduct or practices detrimental to the best interests of BCGDM. BGCDM Rule 205 grants the Compliance Department power and authority to regulate its facilities to ensure that the facilities are not used for any improper purpose and to establish and enforce rules and procedures to ensure fair and equitable trading through its facilities. Similarly, BGCDM is authorized to conduct and to oversee surveillance, investigation and rule enforcement activities. The CCO is in charge of the Compliance Department

BGCDM Rule 306 ensures that each of its Authorized Traders, other Supervised Persons (as applicable) and Authorized Customers will be technically proficient in respect of the use of the Trading System. Each Participant shall have procedures for performing day-to-day monitoring of its Authorized Traders, other Supervised Persons and Authorized Customers to ensure that each will conduct its business in a fair and equitable manner and in accordance with the Rules of BCGDM.

BCGDM will make information regarding Orders (including prices bid or offered), trades and any other matters it may deem appropriate available to Participants, Authorized Traders, other Supervised Persons and Authorized Customers at such times and in such manner (whether through the Trading System, a ticker, financial information service or otherwise) as it may consider necessary or advisable from time to time. BGCDM defines rules to be fair and equitable as those which are not unjust or arbitrary and do not unduly restrain or discriminate against Participants and their customers from transacting on the BGCDM or unduly burden the BGCDM from offering such transactions. Additionally, due process is implicitly within the definition of 'fair and equitable', and the due process rights available to Participants and Clients under BGCDM's rules are described in Part 7, § 7.1.2 – 7.1.4. BGCDM's due process rules respect all legal rights afforded to Participants in accordance with the CFTC.

Each Participant, Authorized Trader, other Supervised Person or Authorized Customer receiving any such information through the Trading System may redistribute such information only to such extent and in such manner as may be permitted by BCGDM from time to time. Employees and agents of BGCDM on reasonable notice under the circumstances shall have access to the offices of any

Participant, Authorized Trader, other Supervised Person or Authorized Customer during regular business hours upon reasonable prior notice to such Person and subject to such person's reasonable security policies in order to observe the compliance by such person.

Information regarding orders can be found in various sections in Parts 5, 6 and 7 of the BGCDM Rule Book.

BGCDM Rule 501 covers required transactions, except for Block Trades which are traded in accordance with Rule 510, are matched via the Electronic Order Book in accordance with the provisions of Rule 602, through Voice Functionality in accordance with Rule 702, or through the Request for Quote System in accordance with the provisions of Rule 702a.

BGCDM Rule 505 pertains to pre-execution and cross trades under which no person shall enter a pre-discussed Required Transaction through BGCDM for illegal or improper purposes or for a Required Transaction knowingly assume on its own behalf or on behalf of a Customer Account the opposite side of its own Order or its Customer's Order (a "Cross Trade"), except as provided in the rule.

BGCDM Rule 506 outlines allocation and priority of orders. Each Participant shall ensure that Orders are allocated to the appropriate accounts. A Participant shall not withhold, cancel or withdraw from the Trading System any Order, or any part of an Order, for the benefit of any other Customer. No Participant shall enter an Order into the Trading System or submit an Order to an Execution Specialist for its own account, an account in which it has a direct or indirect financial interest or a Discretionary Account, including, without limitation, an Order allowing discretion as to time and price, when such Participant is in possession of any Order for the benefit of a Customer that the Trading System is capable of accepting or which is capable of being traded in a Voice Trading Session, as applicable.

Transactions executed on BCGDM may be matched on the Trading System through any of Trading Sessions provided on either a voice functionality covered under Rule 702 or an electronic order book under Rule 602.

BGCDM does not outsource any of their key functions, other than to the NFA as described below. To assist with some of the functions, BCGDM may enter into an arrangement with a third party to meet its regulatory obligations as permitted by the CFTC. With respect to non-key functions, BGCDM may enter into outsourcing arrangements and have appropriate and formal arrangements and processes in place with respect to out-sourcing functions.

BGCDM has contracted with the NFA for the performance of market, trade practice, financial, and audit trail surveillance, related investigations and disciplinary proceedings with respect to Participants. BGCDM retains ultimate responsibility for the oversight of each Participant.

BGCDM coordinates with the NFA to address market actions deemed inappropriate as a result of NFA's ongoing market surveillance activities. BGCDM has quarterly meetings with the NFA in order to ensure compliance with surveillance rules and regulations. The NFA provides a quarterly report to BGCDM detailing the number and type of investigations done by the NFA, the parties involved and the resolution of the matter. Both internal and external reports allow BGCDM and NFA to monitor NFA's activity as well as activity on BGCDM's market. BGCDM also has a Control Desk, a Compliance Department, and a Disciplinary Committee, each of which serve to enhance the trade practice surveillance and oversight in conjunction with the services of the NFA.

Depending upon product the being transacted, Markitwire and Thomson Reuters Trade Notification provide STP connectivity and ICE Clear Credit LLC, LCH Clearnet Ltd., LCH Clearnet LLC and CME, Inc. provide clearing and settling services to BGCDM.

vi. Systems and Technology
a. Systems and technology for adequate performance of exchange activities;

BGCDM operates the Trading System with two geographically dispersed data centers. The centers are fully operational and in a perpetual state of readiness to address hardware and software failures. A dedicated team operates the data centers constantly (around the clock); the team is responsible for all day-to-day operational procedures, control of access to the data center and maintenance of the monitoring technology.

Redundancy is built into each aspect of the Trading System, encompassing network providers, network gear, server hardware, and so forth. BGCDM believes that resilience and redundancies are a prerequisite component for necessary technology solutions. BGCDM exercises its business continuity procedures as part of normal daily operations. Consequently, BGCDM utilizes all redundant systems as part of its mainline operation and therefore does not solely rely on backup components only in a state of emergency.

BGCDM utilizes one of the most robust disaster recovery infrastructures and support regimes available. BGCDM has separate disaster recovery sites that are in a constant state of "readiness." BGCDM anticipates that the general return to operational status for any Participant would be no longer than the time necessary to "log in" to the Trading System. In the case of an extreme failure, such as the loss of BGCDM's primary data center, the Trading System will be restored and operational within minutes from the alternate data center. Additionally, committed transactions, or completed transactions, are replicated immediately "as they happen" and back-ups are generated each night and stored off-site. BGCDM can constantly check "back-ups" during the operational day. All reference data is

stored in backup facilities. There are daily incremental back-ups of all data and weekly snap shots. As noted previously, all data is maintained in secure storage facilities.

BGCDM periodically conducts tests to verify that the backup resources of BGCDM are sufficient. BGCDM notes that the Trading System frequently runs in production from a disaster recovery site. The primary site is used as the back-up during these sessions. These tests are done on a quarterly basis. BGCDM also participated in a Futures Industry Association (FIA) industry wide system test in October 2015 through which connectivity was successfully transferred over to a secondary data center.

The BGCDM Control Desk has the responsibility for monitoring the technical functioning of the trading system and for real-time surveillance of the market. Control Desk staff are involved more in a technical production support role. They will immediately notify Compliance of any irregularities.

BGCDM's Control Desk monitors trading activities in real-time. To facilitate monitoring and surveillance, the Trading System captures trade data in real-time. The Trading System has a number of functionalities and applications designed to assist the Control Desk with surveillance and monitoring trade activity in real-time. This includes, but is not limited to monitoring orders, market price, max price range, intra-entity activity and maximum transaction size.

The BGCDM Execution Desk performs functions such as: (i) engaging with the trading community to facilitate transactions between counterparties; (ii) maintaining a Central Limit Order Book ("CLOB"); (iii) managing Request for Quotes ("RFQs"); (iv) processing of trades through the BGCDM system; (v) corrections and trade amendments; and (vi) escalate any irregularities to the Control Desk and/or Compliance. The Execution Specialists for BGCDM include the Brokers and Operations staff within the SEF.

b. A process ensuring the integrity and reliability of systems in place.

The architecture of the BGCDM System provides inherent scalability in the basic design principles of the system. Scalability is easily achieved in the terms of user growth and product expansion. With respect to load balancing, price dissemination and customer growth, the system dynamically distributes loads across the distribution layer. As new distribution layer devices are introduced to the available pool of access points, the system announces their presence and the client distribution layer dynamically discovers these new paths of access without reconfiguration of the client devices.

BGCDM System makes reasonable current and future capacity estimates and conducts stress tests to determine the ability of the system to process the transaction in an accurate, timely and efficient manner. In conjunction with

BGCDM, NFA uses SWAPS technology to ensure NFA investigators have the capacity to detect BGCDM Rule violations.

BGCDM reviews the vulnerability of the system and data center computer operations to threats, by maintaining an active business continuity plan and coordinating reviews between the relevant Compliance and Information Technology (“IT”) staff. The business continuity plan is physically tested at least annually and quarterly for systems review. BGCDM has adequate back up procedures and business continuity plan as detailed in §9.1.

In reviewing the potential vulnerability of the system, Compliance and IT staff members coordinate to review to identify potential points of failure, lack of back-up and redundant capabilities. The findings by Compliance and/or IT are then forwarded onto the Chief Operating Office (“COO”) for review.

Pursuant to Rule 302, BGCDM ensures safeguards to protect the system by monitoring access to Participants, while delegating the duty to surveil access to its Participants. Additionally, in adherence to the CFTC’s Core Principles, BGCDM maintains a system that allows for error correction in order to limit improper disclosures, modification, or destruction of service.

BGCDM maintains procedures to review and keep current the development and testing of the systems. The Designee of the CCO performs surveillance to ensure that counterparties are properly transacting on the platform. In conjunction with the COO, the Designee ensures that the systems are kept up to date and any issues remediated as necessary.

Product growth is achieved by distributing load across transaction servers that reside within the matching engine resilient cluster. Increased transaction capacity can be further achieved by distributing actual instruments within a product group amongst transaction servers.

BGCDM Rule 515(d) provides Participant and Customer consent to BGCDM for the correction of error trades under the procedures of Rule 515. In the event that an error comes to the attention of a BGCDM employee, BGCDM may correct obvious errors without the consent or knowledge of the counterparties to the transaction. In the event that BGCDM is unable to determine how to correct an Error Trade on its face, BGCDM shall inform the counterparties to the trade and request their assistance in determining the nature and the substance of the error. BGCDM may not correct such non-obvious errors unless the parties to the transaction agree.

BGCDM Rule 403(b) covers corrections of any errors or omissions in a swap transaction and pricing data that were publicly disseminated in real-time, those transactions shall be corrected as follows: (i) If a party to the Swap becomes aware of an error or omission in the Swap transaction and pricing data reported with

respect to such swap, such party shall promptly notify the other party of the error and/or correction; (ii) If a Reporting Party to a swap becomes aware of an error or omission in the swap transaction or pricing data which BGCDM reported to a Swap Data Repository (“SDR”), or such error is reported to it by the other party, the Reporting Party shall promptly submit corrected data to BGCDM in writing, in the form and manner specified by BGCDM. BGCDM shall promptly submit corrected data to the SDR to which the transaction and pricing data was first reported for those errors of which BGCDM becomes aware or that are reported to it.

BGCDM Rule 1305 outlines risk controls for trading. BGCDM, in its discretion, may take any action to reduce the potential for market disruption, including, but not limited to restricting or halting trading or other actions determined by the BGCDM if in the best interest of the swap market. BGCDM may impose a similar risk control action taken by another market trading a Swap that is fungible with, or a substitute for, a Swap traded on BGCDM.

Pursuant to Core Principle 8 of the CFTC, BGCDM maintains policies and procedures for its emergency authority. Under Rule 1204, The CEO is authorized to issue an opinion on behalf of the Board that any occurrence or circumstance is an Emergency that requires immediate action because it threatens fair and orderly trading in any Swap or the liquidation of or delivery pursuant to any Swap. An occurrence or circumstance that is an Emergency are detailed in Rule 1204(b), that include trading errors, trading halts and responses to market disruptions and disorderly trading. If an Emergency is determined under Rule 1204, the CEO or designee may take any or all of the actions listed in Rule 1204(c).

If the CEO shall determine that there is a malfunction in the system for transmitting orders or other communications from or through any Participant into the Trading System and that such malfunction may impair, delay or otherwise adversely affect the operation of the Trading System, the CEO may instruct such Participant to discontinue transmissions to the Trading System from any source and may cause such steps to be taken as will disconnect such Participant from the Trading System, until such time as such malfunction shall have been resolved in a manner satisfactory to the CEO in his or her sole discretion. The CEO or designee must document the decision-making process and the reasons for taking such action. All Participants and their customers and all transactions will be subject to the Emergency powers.

vii. Clearing and Settlement

BGCDM requires that Participants make representations concerning and/or provide evidence of clearing and settlement arrangements, for cleared products prior to gaining access. In the event of termination or change in clearing and settlement arrangements, BGCDM requires that notice shall be given as promptly

and provided in writing no more than twenty-four hours after being given by any other means.

A Swap executed on or subject to the rules of BGCDM that is intended to be cleared will be forwarded by BGCDM to the Clearing Organization selected by the Participant or its Authorized Customer directly to the Clearing Organization or via a Straight-Through-Processing (“STP”) hub. If more than one Clearing Organization is available for clearing the Swap, each Participant and Authorized Customer may designate its choice of Clearing Organization for selected transactions by designating a specific Clearing Organization for each Order or RFQ.

BGCMD Designated Clearing Organizations:

Swap	Clearing Organization
Credit Default Swap Indices	ICE Clear Credit LLC
Interest Rate Swaps	LCH. Clearnet Ltd., LCH.Clearnet LLC, CME, Inc., JSCC

In the event that a Swap is rejected by the Clearing Organization to which it has been submitted, BGCDM will so inform the Participants or Authorized Customers that are the counterparties to the trade. A trade for which BGCDM has received a rejection notice from the Clearing Organization is void ab initio. Transactions rejected by the Clearing Organization due to operational or clerical errors can be resubmitted as “new trade, old terms” no later than one hour from the issuance of notice.

Disputes arising from or in connection with the clearance, delivery or settlement of positions shall be resolved pursuant to the Bylaws, Rule and procedures of the DCO.

BGCDM Rule 807 outlines the establishment of daily and final settlement prices. BGCDM shall calculate a daily settlement price for all Swaps listed for trading and priced on that trade date via either firm or indicative orders. Such daily settlement prices shall be calculated in the same manner and shall be published to BGCDM’s website, www.bgcsef.com.

BGCDM will only calculate daily settlement prices for Swaps receiving Bids or Offers through a given Business Day. Swaps listed for specific a Clearing Organization that do not receive any executable or indicative Bids and Offers in the order book on any particular day will not have daily settlement prices calculated.

Part 8 of the BGCDM Rule Book sets out the framework for the clearing and financial integrity of contracts of trades transacted through BGCDM. Rules 802 and 803 shall apply to Required Transactions. Rule 804 shall apply to Permitted Transactions. Rules 805, 806 and 807 shall apply to both Required and Permitted Transactions.

The Bylaws and Rules of the DCOs shall be applicable to the clearing of Swaps which are Required Transactions traded on or subject to the rules of BGCDM. Every Swap executed on or subject to the rules of BGCDM that is a Required Transaction will be forwarded by the SEF to the Clearing Organization selected by the Participant or its Authorized Customer directly to the Clearing Organization or via a Straight-Through-Processing (“STP”) hub.

If more than one Clearing Organization is available for clearing the Swap, each Participant and Authorized Customer may designate its choice of Clearing Organization for selected transactions by designating a specific Clearing Organization for each Order or RFQ.

Every cleared trade executed on the Trading System or subject to the rules of BGCDM shall be cleared through a Clearing Participant authorized by the DCO for the given product. BGCDM rules mandate that every Trading Participant must establish a relationship with a Clearing Participant, if they are not one, and obtain the Customer Authorization. Evidence of an agreement between the Clearing Participant and its Trading Participant or between the Clearing Participant and an Authorized Customer must be provided to BGCDM in the form and manner requested by BGCDM; additionally, the agreement must be a specific request to the products covered thereunder.

BGCDM Rule 402 details Participants obligation to notify, in writing, as soon as reasonably practical (but in no event later than 21 days) after becoming aware of any refusal of admission to, or involuntary withdrawal of any membership or Clearing membership in any SRO.

A Clearing Participant may terminate at any time its authorization of a Trading Participant or of an Authorized Customer by informing BGCDM and as applicable the Trading Participant and the Authorized Customer. Notice shall be given promptly and shall be provided in writing no more than twenty-four hours after being given by any other means.

The BGCDM Rulebook also provides information relating to the financial integrity for Permitted Transactions (Rule 804), trades not accepted for clearing (Rule 805), disputes related to clearing (Rule 806) and the establishment of daily and final settlement prices (Rule 807).

BGCDM works with third party vendors and has performed due diligence reviews for connectivity to various clearing organizations, such as ICE Clear Credit LLC

for the clearing of products related to credit default swap indices. BGCMD utilizes third party vendors, such as Markit for connectivity to clearing organizations LCH Clearnet Ltd., LCH Clearnet LLC and CME, Inc. for the clearing of products related to interest rate swaps. As the need arises, BGCMD will perform additional due diligence reviews with regard to the addition of new clearing organizations being added to the platform. Each of the DCO's are registered with the CFTC and each must comply with Core Principles as DCO under the CEA section 5b(c)(2) and CFTC Regulation §17 C.F.R. 39. Because the DCO's adhere to CFTC Rules and Regulations, BGCMD is satisfied that the exchange has appropriate arrangements. In accordance with Core Principle 14 (CFTC Regulations §37.1400-37.1401), BGCMD has adopted adequate risk management measures. BGCMD is governed by a comprehensive regulatory scheme and in accordance with those rules has met the applicable risk management requirements.

BGCMD believes that each DCO has established appropriate risk management policies and procedures, contingency plans, default procedures and internal controls.

viii. Recordkeeping

BGCMD's recordkeeping practices, procedures and rules are consistent with the CFTC's requirements. BGCMD must keep records for at least five years and in accordance with CFTC Regulations Part 45 and §1.35. The Trading System captures and makes a record of every message processed. Additionally, the Trading System utilizes a functionality entitled "Electronic Information Services" ("EIS"), which generates ad-hoc real-time reports and records of trading activities and affords a view into Customer Static Data required by CFTC regulations. The Trading System records and maintains "backup" records of all trading activity, including a complete audit trail. Additionally, Participants acknowledge and consent to the BGCMD's right and power to record conversations between employees, officers and agents of the SEF and Participants and Authorized Customers and, their employees, officers and agents. Participants and Authorized Customers shall inform their employees and agents of the SEF's right and power to record conversations and shall obtain their consent thereto. BGCMD shall retain any such recordings under the terms and conditions BCGDM may prescribe from time to time.

BGCMD notes that compliance with the CFTC's recordkeeping and reporting requirements is audited regularly by its external auditors. Furthermore, BGCMD enforces written policies for compliance with all document retention requirements.

BGCMD will report to the CFTC any information the CFTC determines to be necessary or appropriate. BGCMD will also provide any information requested on a non-routine basis by the CFTC.

Each Participant shall make and file reports relating to BGCDM in accordance with (and in the manner and form and at such times as may be prescribed by) CFTC Regulations.

- CFTC Reporting Requirement for Swaps. BGCDM will report each Transaction to a SDR chosen by BCGDM as soon as technologically practicable.
- CFTC Recordkeeping Requirements. Each Participant shall keep all records relating to BGCDM that are required by the Commission and Applicable Law to be kept, in such form and manner and for such period, as required by CFTC Rule and Applicable Law.
- BGCDM Reporting Requirements. Each Participant shall make and file reports with BGCDM at the time, in the form, and containing such information relating to BGCDM as it may prescribe from time to time.
- BCGDM Recordkeeping Requirements. Each Participant and as applicable, Broker, shall make such records relating to orders received, transactions effected and positions carried relating to BGCDM, and shall maintain such records in such form and manner and for such time, as required by CFTC Rule and Applicable Law. Such records shall at all times be open to inspection by BGCDM upon reasonable notice and subject to Participant's reasonable security policies.

Responding to Information Requests. Each Participant, and as applicable, Broker, shall timely furnish the information relating to BCGDM as may from time to time be requested by any representative of BGCDM acting within the scope of the jurisdiction and in the course of its, his or her duties, including the NFA acting in its capacity as a regulatory services provider, except to the extent prohibited by Applicable Law.

PART 3 POWERS OF EXCHANGE RESPECTING CO-OPERATION

- i. The power to co-operate fully with the AMF and to provide information and documents respecting its operations, including the following:**

Pursuant to BGCDM's SEF registration, BGCDM will share information and co-operate with the CFTC, AMF, self-regulatory organizations, other exchanges, clearing agencies, investor protection funds, and other appropriate regulatory bodies. BGCDM will provide the AMF with any information or documents it may require on an ad-hoc basis.

BGCDM may participate when necessary for information sharing and oversight arrangements in formal agreements with other domestic and foreign regulatory authorities and clearing and self-regulatory authorities.

BGCDM has the ability to obtain any needed information and to carry out information-sharing agreements as the AMF may require. Pursuant to Rule 403, Participants are required to make their books and records available for inspection by, and deliver copies thereof to, BGCDM, the NFA, the CFTC, the Department of Justice and their respective authorized representatives upon request. Additionally, as previously noted, each Participant and Authorized Trader has agreed to be subject to the jurisdiction of BGCDM pursuant to Rule 410. Each person subject to the jurisdiction of BGCDM is required to respond to interrogatories and furnish documentary materials and other information requested by the Exchange in connection with disciplinary investigations. Rule 405 requires that each Participant cooperate with any investigation of BGCDM, its designee, the CFTC or the SEC.

BGCDM will provide the AMF with the following:

- a. its annual report and its quarterly and annual financial statements;
- b. any amendment to the laws or regulations governing its activities in its home jurisdiction;
- c. any amendment to its internal by-laws, rules, policies or other similar instruments;
- d. any change respecting its right to operate in its home jurisdiction;
- e. notice of any situation that could have an impact on its financial viability or its ability to operate and may result, in particular, from the bankruptcy or financial difficulties of a member dealer;
- f. any disciplinary or administrative action taken by the exchange.

BGCDM has adequate financial and staff resources to carry on its activities in full compliance with its regulatory requirements and with best practices.

Pursuant to CFTC Regulations, BGCDM has adequate financial, operational and managerial resources to discharge its responsibilities.

Pursuant to Core Principle 13, BGCDM maintains “adequate financial, operational, and managerial resources to discharge each responsibility” of the SEF and states that the “financial resources of a SEF shall be considered to be adequate if the value of the financial resources exceeds the total amount that would enable the SEF to cover the operating costs of the SEF for a one-year period, as calculated on a rolling basis.” CFTC Regulation 37.1301(a) (General Requirements) requires that a SEF “shall maintain financial resources sufficient to enable it to perform its functions in compliance with core principles set forth in section 5h of the Act. Regulation 37.1301(c) states that “financial resources shall be considered sufficient if their value is at least equal to a total amount that would

enable the SEF to cover its operating costs for a period of a least one year, calculated on a rolling basis.”

Further, CFTC Regulation 37.1303 requires a SEF to make a reasonable calculation every fiscal quarter of its projected operating costs over a 12-month period in order to determine the amount needed to meet the financial resources requirements. As such, BGCDM maintains separate account well in excess of the minimum amounts, which is tracked quarterly by BGCDM’s financial control group. In the event more capital is required, the general partner will provide cash for the entity to comply with CFTC requirements.

Consistent with CFTC Regulation 37.1305(a), BGCDM maintains financial resources to meet Core Principle 13, which includes unencumbered, liquid financial assets equal to at least six months’ operating costs.

BGCDM maintains the current minimum capital amounts needed, and will maintain any future minimum capital amounts needed, to meet CFTC requirements.

BGCDM will provide notice to the CFTC and all other necessary regulatory bodies if there any situation that could have an impact on its financial viability or its ability to operate and may result, in particular, from the bankruptcy or financial difficulties of a member dealer

PART 4 POWERS RESPECTING CO-OPERATION OF REGULATOR IN HOME JURISDICTION

The CFTC has required that BGCDM sign on to the Declaration on Co-operation and Supervision of International Futures Exchanges and Clearing Organizations as amended, March 1998 (commonly known as the “Boca Declaration”) and the CFTC is a signatory to the Boca Declaration.

The CFTC has entered into memorandum of understanding (“MOU”) arrangements for co-operative enforcements actions with foreign regulatory authorities in numerous instances. The MOUs typically provide for access to non-public documents and information already in the possession of the regulatory authorities. This often includes the undertaking to obtain documents and to take testimony of, or statements from, witnesses on behalf of a requesting regulatory authority. The CFTC and the AMF are parties to a MOU that was entered into by the parties on March 25, 2014.

PART 5 CONDITION OF COMPLIANCE

- i. Providing the AMF with the following information:**

As noted above in Part 3(i), Pursuant to BGCDM's SEF registration, BGCDM will share information and co-operate with the CFTC, AMF, self-regulatory organizations, other exchanges, clearing agencies, investor protection funds, and other appropriate regulatory bodies.

BGCDM may participate when necessary for information sharing and oversight arrangements in formal agreements with other domestic and foreign regulatory authorities and clearing and self-regulatory authorities.

The CFTC has required that BGCDM sign on to the Declaration on Co-operation and Supervision of International Futures Exchanges and Clearing Organizations as amended, March 1998 (commonly known as the "Boca Declaration") and the CFTC is a signatory to the Boca Declaration.

The CFTC has entered into memorandum of understanding ("MOU") arrangements for co-operative enforcements actions with foreign regulatory authorities in numerous instances. The MOUs typically provide for access to non-public documents and information already in the possession of the regulatory authorities. This often includes the undertaking to obtain documents and to take testimony of, or statements from, witnesses on behalf of a requesting regulatory authority. The CFTC and the AMF are parties to a MOU that was entered into by the parties on March 25, 2014.

BGCDM has the ability to obtain any needed information and to carry out information-sharing agreements as the AMF may require. In accordance with Rule 403 of the BGCDM Rulebook, Participants are required to make their books and records available for inspection by, and deliver copies thereof to, BGCDM, the NFA, the CFTC, the Department of Justice and their respective authorized representatives upon request. Additionally, as previously noted, each Participant and Authorized Trader has agreed to be subject to the jurisdiction of BGCDM pursuant to Rule 410. Each person subject to the jurisdiction of BGCDM is required to respond to interrogatories and furnish documentary materials and other information requested by the Exchange in connection with disciplinary investigations. Rule 405 requires that each Participant cooperate with any investigation of BGCDM, its designee, the CFTC or the SEC.

BGCDM will provide the AMF with the following:


- a. its annual report and annual financial statements;
- b. any material amendment to the laws or regulations governing its activities;
- c. any amendment to its internal by-laws;
- d. any change respecting its right to operate or the existence of conditions respecting the performance of activities in the home jurisdiction;
- e. notice of any situation that could have an impact on its financial viability or its ability to operate.

BGCDM will comply with any other applicable Québec law, including An Act respecting the legal publicity of sole proprietorships, partnerships and legal persons (R.S.Q., c. P-45). BGCDM will maintain its registration with the CFTC and abide by the rules, regulations and decisions of the AMF.

This application constitutes BGCDM's full application to be exempted from listing as an exchange. For the reasons set out in this application BGCDM submits that it meets the criteria for exemption and that it would not be prejudicial to the public interest for the AMF to grant the exemption.

On behalf of BGC, the undersigned hereby confirms the truth of the facts contained in the attached application.

Dated this 15th day of December 2016.

By: 
Name: Michael Sulfaro
Title: Chief Compliance Officer

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.